

COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND



Plan Local d'Urbanisme

Projet de modification de droit commun

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal soumettant le projet de modification du PLU à l'enquête publique.

Cachet de la Mairie et signature du maire :

Bernard DEKENS

**Document initial
approuvé le : 22.02.1987**



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis en compatibilité le:	
22.01.2004		21.04.2005		08.04.2015	
28.12.2012	(révision simplifiée)	13.09.2006			
		06.11.2007		Mis à jour le :	
		27.06.2011		04.03.2022	
		28.12.2012			
		05.05.2014			

SOMMAIRE

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION	2
1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VIREUX-WALLERAND	2
1.2 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION	2
1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	2
1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
TITRE 2 METTRE EN COHÉRENCE LE RÈGLEMENT DU PLU AVEC LE PPRI RÉVISÉ.....	3
2.1 ACTUALISATION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT	3
2.2 RENVOI AU RÈGLEMENT RÉVISÉ DU PPRI	4
2.3 MISE EN COHÉRENCE DES PLANS DE ZONAGE AVEC LE PPRI RÉVISÉ	5
2.4 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	6
TITRE 3 REVOIR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	8
3.1 DONNÉES DE CADRAGE	8
3.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AVANT MODIFICATION.	8
3.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS APRÈS MODIFICATION.	9
3.4 ADAPTATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE ET JUSTIFICATIONS.....	9
TITRE 4 APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME	10
4.1 ACTUALISATION D'ARTICLES EN RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME.....	10
4.2 ACTUALISATION DES DONNÉES LIÉES À LA SURFACE DE PLANCHER.....	11
4.3 ACTUALISATION DES DONNÉES LIÉES À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	11
4.4 ACTUALISATION DES CONDITIONS LIÉES AUX COMMERCES	12
4.5 SUPPRESSION DE LA RÈGLE RELATIVE AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	12
4.6 HARMONISER LA RÉGLEMENTATION SUR LES TOITURES PLATES OU À FAIBLE PENTE.....	13
TITRE 5 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE.....	14
5.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME EN RÉFÉRENCE	14
5.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD.....	14
TITRE 6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	15
6.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE VIREUX-WALLERAND	15
6.1 ANALYSE LIÉE AUX RÈGLES DU SRADDET GRAND EST	18
6.2 ANALYSE LIÉE À LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES	20
6.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	27
6.4 ANALYSE LIÉE AU P.G.R.I. RHIN-MEUSE	30
TITRE 7 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS.....	41
7.1 APPROCHE GLOBALE.....	41
7.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST.....	41
TITRE 8 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE.....	44
8.1 APPROCHE GLOBALE.....	44
8.2 DOCUMENTS ANNEXES	44

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VIREUX-WALLERAND

Le Plan d'Occupation des Sols de Vireux-Wallerand a été élaboré le 24 février 1987, date d'approbation en conseil municipal. Depuis cette approbation, ce document d'urbanisme a fait l'objet :

- d'une procédure de révision générale approuvée le 22 janvier 2004, qui a conduit à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,
- d'une révision simplifiée le 28 décembre 2012,
- de cinq procédures de modification approuvées le 21 avril 2005, le 13 septembre 2006, le 6 novembre 2007, le 28 décembre 2012 et le 5 mai 2014,
- d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 27 juin 2011,
- d'une procédure de mise en compatibilité du PLU approuvée le 8 avril 2015 (barrages Meuse),
- et d'une mise à jour en date du 4 mars 2022 (révision du PPRi Meuse aval).

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VIREUX-WALLERAND DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU, ET SELON LES TYPES DE PROCÉDURE (Source : Tableau "POS - PLU - CC" Historique des procédures au 5 août 2019, Préfecture des Ardennes et données communales actualisées)						
Élaboration	Révision générale	Révision simplifiée	Modification (de droit commun)	Modification simplifiée	Mise en compatibilité	Mise à jour
Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée	Approuvée
	22.01.2004	28.12.2012	21.04.2005 13.09.2006 06.11.2007 28.12.2012 05.05.2014	27.06.2011	08.04.2015	04.03.2022

1.2 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION

Par délibération n°22.06.2023/64 du 22 juin 2023, le conseil municipal de Vireux-Wallerand a décidé d'autoriser le maire à prescrire une modification de droit commun du PLU.

Cette délibération a été suivie d'un arrêté du maire du 10 avril 2024, venant aussi préciser les objectifs poursuivis :

- Mettre en cohérence le règlement graphique et écrit du PLU avec le PPRi révisé,
- Revoir la liste des emplacements réservés,
- Apporter quelques modifications de portée limitée au règlement d'urbanisme.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

Cette procédure de modification du PLU se réfère à ce jour principalement aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

Les adaptations projetées au PLU entrent pour la quasi-totalité dans le cadre d'une procédure de modification dite « simplifiée ».

Le choix s'est toutefois porté sur la **procédure dite « de droit commun » avec enquête publique (articles L.153-41 à L.153-44 du CU). Il est lié à la mise en cohérence graphique du PLU avec le Plan de Prévention des Risques d'inondations révisé (PPRi).**

1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 22 janvier 2004.

Sont partiellement modifiés :

- le règlement écrit,
- les documents graphiques du règlement (les trois plans de zonage).

TITRE 2 METTRE EN COHÉRENCE LE RÈGLEMENT DU PLU AVEC LE PPRI RÉVISÉ

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme* »

2.1 ACTUALISATION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT

- **Titre 1 Dispositions générales - Article 3 : Division du territoire en zones**

Cet article liste les zones et leurs secteurs respectifs délimités par le règlement du PLU. Cette liste est complétée :

- pour faire mention au secteur agricole inondable Ai et au secteur naturel inondable Nipz, qui existent déjà,
- pour ajouter les secteurs inondables Nptzi et Npi créés suite à la mise en cohérence des plans de zonage du PLU avec le PPRI révisé (cf. §. 2.2. ci-après).

- **Titre 2 Dispositions applicables à chaque zone du PLU - Caractère de la zone**

En tête de chapitre des zones du PLU, le règlement écrit mentionne la présence de secteur(s) inondable(s) en faisant référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 28 octobre 1999.

- ▶ Le texte est actualisé en conséquence pour faire mention au PPRI révisé approuvé le 13 janvier 2022, pour les zones urbaines « UA, UB et UZ », les zones agricoles « A » et les zones naturelles et forestières « N ».

2.2 RENVOI AU RÈGLEMENT RÉVISÉ DU PPRI

L'article 2 du règlement est dédié aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Il comprend un paragraphe visant le Plan de Prévention des Risques d'inondations, pour les zones urbaines UA, UB et UZ, ainsi que pour les zones agricoles (A) et naturelle et forestière (N).

<p align="center">Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Valable pour les zones UA, UB, UZ, A et N</p> <p align="center">(rédaction avant modification)</p>	<p align="center">Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Valable pour les zones UA, UB, UZ, A et N</p> <p align="center">(rédaction après modification)</p>
<p><u>2.3. Dans le secteur inondable (de la zone concernée), peuvent être autorisés aux conditions prescrites par le Plan de Prévention des Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau (<i>sauf en zone A</i>), - Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (<i>sauf en zones UZ et A</i>), - Les ouvrages et aménagements hydrauliques, - Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, - L'extension limitée des activités ou des bâtiments existants sans augmentation des risques de nuisances et de pollution, - La reconstruction des bâtiments après sinistre, dans la limite de la surface Hors Œuvre Brute correspondant à celle détruite, - La réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants), des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et les réfections de toitures, - Les changements de destination des constructions existantes, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie, de ne pas créer de logements nouveaux, et de ne pas augmenter les risques de nuisances et de pollution, - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée, - Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités, - Les aménagements des places de stationnement, - Les aménagements d'espaces verts avec constructions limitées : locaux sanitaires, techniques, indispensables à l'activité prévue, - Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes, - La mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux. 	<p><u>2.3. Dans le secteur inondable (de la zone concernée) :</u></p> <p>Les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. de la Meuse aval s'appliquent. Il y a lieu de se reporter au règlement du PPRI, annexé au dossier de PLU.</p>
<p>Justifications apportées :</p> <p>Dans le cadre de la révision du PPRI, un nouveau règlement a été produit et il est déjà annexé au dossier de PLU de Vireux-Wallerand. Le principe de renvoyer à la consultation de ce document lié à une servitude d'utilité publique est ici adopté.</p>	

2.3 MISE EN COHÉRENCE DES PLANS DE ZONAGE AVEC LE PPRI RÉVISÉ

Le règlement graphique (et écrit) du Plan Local d'Urbanisme de Vireux-Wallerand intègre déjà le risque d'inondations, indiqué « i » pour les zones concernées.

Les contours des secteurs inondables sont réajustés pour être cohérents avec la nouvelle délimitation de la zone inondable du PPRI révisé le 13 janvier 2022.

Au global et pour le territoire de Vireux-Wallerand, ces ajustements amènent davantage à une réduction de l'emprise des inondables qu'à une extension des secteurs inondables du PLU.

Zone et secteur inondable du PLU avant modification	Évolution globale de l'emprise de la zone inondable après modification	Secteurs géographiques concernés par les ajustements de limite
UAi	↘ Réduction mesurée de la zone inondable	<u>Partie nord du bourg</u> : Rue du Pont, place de l'Église, rue du Rivage, rue Saint-Nicolas et rue de la Campagne Réduction de l'emprise sauf le long de la rue du Rivage (jardin attenant à une habitation)
UBi	↘ Réduction plutôt significative de la zone inondable	<u>Partie nord du bourg</u> : Rue de la Campagne et le long du chemin de halage
Uzi	↘ Réduction assez significative de la zone inondable	
Ai	↘ Réduction assez significative de la zone inondable	<u>Partie nord du bourg</u> : Rue de la Campagne, chemin rural de la Campagne et le long du chemin de halage
Nipz	↘ Réduction assez significative de la zone inondable	<u>Partie nord du bourg</u> : Rue de la Campagne
Ni	↘ Réduction assez significative de la zone inondable amenant à la délimitation de la zone N à part entière (sans indice)	<u>Frange ouest du territoire</u> le long de la Meuse:
Npi	↗ Création de ce secteur inondable	<u>Frange ouest du territoire</u> le long de la Meuse à proximité de l'Île aux Saules
Ni'	Pas de changement	<u>Frange Nord-ouest du territoire</u> Île devant Vireux (en frange avec le territoire de Vireux-Molhain)
Nplzi	↗ Création de ce secteur inondable	<u>Frange sud-ouest du territoire</u> au niveau du château du Risdoux

2.4 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

Avant-propos :

Les tableaux ci-après dressent une comparaison « mathématique » entre les superficies approchées des zones et secteurs du PLU avant et après la procédure ici engagée.

Cette comparaison laisse entendre des ajustements plus ou moins importants. Une mention est indiquée dans la colonne « *Évolution des zones et leurs secteurs* » **lorsqu'en réalité il n'y a pas lieu de considérer d'évolution des limites globales des zones concernées.**

Depuis les années 2000, les moyens informatiques et les supports cartographiques ont largement évolué. Les calculs opérés dans le cadre de cette procédure interviennent sur la base d'un fond de plan cadastral actualisé et vectorisé dans sa globalité, et sur la base d'un logiciel différent (Qgis et non Autocad).

Ce contexte amène le plus souvent à des divergences de résultats de calcul de superficies, et couplé le cas échéant à de potentielles erreurs passées de mention des chiffres au fil des dossiers d'évolution du PLU.

DÉSIGNATION DES ZONES et leurs secteurs	P.L.U. AVANT MODIFICATION (1)	P.L.U. APRÈS MODIFICATION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES et leurs secteurs
ZONES URBAINES			
UA	23 ha 13 a	23 ha 73 a	+ 0 ha 60 a
UAi	2 ha 93 a	2 ha 36 a	- 0 ha 57 a
Total Zone UA	26 ha 06 a	26 ha 09 a	<i>Pas d'évolution des limites globales de la zone UA - cf. avant-propos</i>
UB	69 ha 64 a	73 ha 69 a	+ 4 ha 05 a
UBi	6 ha 19 a	1 ha 92 a	- 4 ha 27 a
UBz	5 ha 79 a	5 ha 30 a	
Total Zone UB	81 ha 62 a	80 ha 91 a	<i>Pas d'évolution des limites globales de la zone UB - cf. avant-propos</i>
UZ	7 ha 88 a	10 ha 01 a	+ 2 ha 21 a
UZi	4 ha 30 a	2 ha 17 a	- 2 ha 13 a
Total Zone UZ	12 ha 18 a	12 ha 18 a	<i>Pas d'évolution des limites globales de la zone UZ - cf. avant-propos</i>
TOTAL ZONES URBAINES	119 ha 86 a (1)	119 ha 18 a (2)	<i>Pas d'évolution des limites globales des zones U</i>
ZONES À URBANISER			
1AU	13 ha 09 a	13 ha 57 a	<i>Pas d'évolution de limites de zones – cf. avant-propos</i>
1AU ℓ	11 ha 14 a	11 ha 54 a	
2AU	9 ha 92 a	9 ha 86 a	
TOTAL ZONES A URBANISER	34 ha 15 a (1)	34 ha 97 a (2)	

(1) Surfaces mentionnées dans le dossier de modification du P.L.U. approuvé le 5 mai 2014 calculées sous autocad

(2) Surfaces calculées avec le logiciel QGIS

DÉSIGNATION DES ZONES et leurs secteurs	P.L.U. AVANT MODIFICATION (1)	P.L.U. APRÈS MODIFICATION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES et leurs secteurs
ZONES AGRICOLES			
A	152 ha 07 a	151 ha 02 a	- 1 ha 05 a
Ai	15 ha 98 a	12 ha 42 a	- 3 ha 56 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	168 ha 05 a (1)	163 ha 44 a (2)	<i>Pas d'évolution des limites globales des zones A cf. avant-propos</i>

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. AVANT MODIFICATION (1)	P.L.U. APRÈS MODIFICATION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES			
N	-	3 ha 59 a	+ 3 ha 59 a
Nb	1 ha 65 a	1 ha 65 a	
Ni	51 ha 69 a	82 ha 61 a	+ 30 ha 92 a
Niℓ	39 ha 53 a (3)	1 ha 23 a	
Nℓ	0 ha 84 a	0 ha 86 a	
Np	1 592 ha 79 a	1 604 ha 80 a	+ 12 ha 01 a
Npz	91 ha 70 a	84 ha 28 a	
Nipz	2 ha 78 a	1 ha 82 a	+ 0 ha 96 a
Nj	1 ha 51 a	1 ha 52 a	
Npa	1 ha 27 a	1 ha 29 a	
Npℓz	8 ha 14 a	6 ha 00 a	- 2 ha 14 a
Npℓzi	-	2 ha 48 a	+ 2 ha 48 a
Npi	-	4 ha 06 a	+ 4 ha 06 a
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	1 791 ha 90 a	1 796 ha 19 a	<i>Pas d'évolution des limites globales des zones N - cf. avant-propos</i>
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2 113 ha 96 a	2 113 ha 78 a	-
Dont Espaces Boisés Classés (1)	1 539 ha 90 a	1 590 ha 97 a	<i>Pas d'évolution des limites des EBC cf. avant-propos</i>

(1) Surfaces mentionnées dans le dossier de modification du P.L.U. approuvé le 5 mai 2014 calculées sous autocad

(2) Surfaces calculées avec le logiciel QGIS

(3) Erreur de mention de la surface approchée lors de la révision générale approuvée le 21 janvier 2004

TITRE 3 REVOIR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

3.1 DONNÉES DE CADRAGE.

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de « geler » une emprise délimitée par le PLU en vue d'une affectation prédéterminée. Le bénéficiaire de chaque réserve est également mentionné, de même qu'une superficie totale approchée. Lors de sa création, l'emplacement couvre une emprise foncière qui n'appartient pas à son bénéficiaire.

3.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AVANT MODIFICATION.

Le tableau suivant figure sur les plans de zonage n°3C1 et n°3C2.
Les dernières adaptations réalisées sur cette liste sont issues de la procédure de modification du PLU approuvée le 28 décembre 2012.

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE RAPPROCHEE
1	Rue Mardouilleau Elargissement à 8 m	Commune de Vireux-Wallerand	120 m²
2	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 06.11.2007 -Création d'une aire de stationnement- -près du cimetière-	Commune de Vireux-Wallerand-	10 200m²
3	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 06.11.2007 -Redressement de l'alignement à- -l'angle du carrefour de la rue Prau et- -du chemin des Bruyères-	Commune de Vireux-Wallerand-	80 m²
4	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 28/12/2012 Rue St Nicolas -Elargissement à 9 m-	Commune de Vireux-Wallerand-	330 m²
5	Redressement de l'alignement à l'angle du carrefour de la rue des Rouges Voies et du chemin des Bruyères	Commune de Vireux-Wallerand	8 m²
6	Chemin rural de "la Campagne" Elargissement de 1,50 m de largeur de part et d'autre du chemin	Commune de Vireux-Wallerand	2900 m²
9	Accès à la zone à urbaniser de "la Campagne"	Commune de Vireux-Wallerand	1126 m²
10	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 06.11.2007 -Aménagement de la voie et du carrefour-	Commune de Vireux-Wallerand-	450 m²
11	Création d'une aire de stationnement dans le centre du bourg	Commune de Vireux-Wallerand	762 m²
13	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 28/12/2012 Elargissement de la rue Gaston Barré-	Commune de Vireux-Wallerand-	640 m²
14	Supprimé par modification du P.L.U. approuvée le 28/12/2012 Accès au futur quartier de "la Campagne"	Commune de Vireux-Wallerand-	400 m²
15	Aménagement et mise en sécurité du carrefour desservant la zone à urbaniser et la route d'Hargnies	Commune de Vireux-Wallerand	1780 m²

© Liste des ER du PLU de Vireux-Wallerand avant modification

3.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS APRÈS MODIFICATION.

N° de la réserve	Désignation	Superficie totale approchée	Bénéficiaire
1	Redressement de l'alignement à l'angle du carrefour de la rue des Rouges Voies et du chemin des Bruyères	79 m ²	Commune de Vireux-Wallerand
2	Chemin rural de « la Campagne » : Élargissement de 1,50 m de largeur de part et d'autre du chemin	731 m ²	Commune de Vireux-Wallerand
3	Accès à la zone à urbaniser de « la Campagne »	1 133 m ²	Commune de Vireux-Wallerand
4	Création d'une aire de stationnement dans le bourg	537 m ²	Commune de Vireux-Wallerand

3.4 ADAPTATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE ET JUSTIFICATIONS

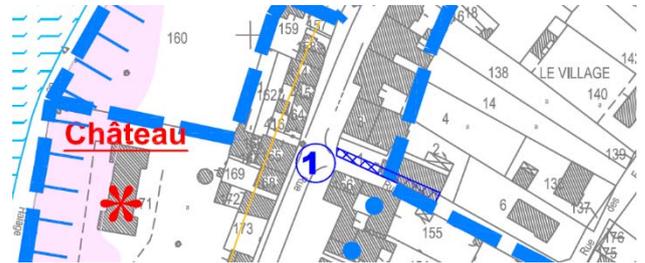
❖ Simplification de la liste

Les emplacements réservés déjà supprimés ne figurent plus sur la liste **pour améliorer sa lisibilité globale, et en considérant aussi l'ancienneté des suppressions opérées sur ces réserves (2007 et 2012)**. De la même façon, la numérotation générale des 4 réserves maintenues est revue en conséquence, pour les raisons précitées.

❖ Nouvelles suppressions apportées dans le cadre de cette procédure :

L'emplacement réservé initialement créé rue Mardouilleau (n°1), à des fins d'élargissement à 8 m, est supprimé.

La parcelle AE n°1 appartient désormais à la commune de Vireux-Wallerand et il n'est plus nécessaire de faire figurer la réserve.



L'emplacement réservé initialement créé le long de l'avenue du Général de Gaulle (n°15) est également supprimé.

Ce projet d'aménagement du carrefour est en l'état abandonné. Il était avant tout lié à l'urbanisation de la zone à urbaniser Rognaque avec une potentielle voie de raccordement sur la partie « basse » de la zone 1AU. Cette voie ne sera pas aménagée. Le lotissement d'habitat « Les Bonniers » dispose d'une voie de desserte déjà raccordée sur la rue de Mon Plaisir.



❖ Réduction de l'emprise réservée dédiée à l'élargissement du chemin rural de la Campagne

La surface approchée est désormais réduite à 731 m² (au lieu de 2900 m²).

Depuis plusieurs décennies maintenant, l'élargissement de ce chemin est programmé jusqu'à hauteur du ruisseau de Lire. Les nouvelles réflexions menées dans le cadre de cette procédure et l'auto-évaluation produite auprès de l'autorité environnementale ont mis en évidence plusieurs enjeux environnementaux sur ce secteur communal (inondabilité PPRi, ZNIEFF de type 2 et Natura 2000 du plateau ardennais, etc.).

L'utilité publique de cet élargissement du chemin, desservant notamment la scierie ardennaise, est maintenue jusqu'au niveau des ateliers municipaux et du chemin de l'Écluse (visible sur la vue aérienne).

❖ Actualisation des surfaces totales approchées des réserves :

Pour les 4 réserves maintenues au PLU, les surfaces approchées sont réajustées à l'appui d'un nouveau calcul sous DAO (Qgis) et surtout sur la base d'un cadastre actualisé et vectorisé. Leur périmètre n'évolue pas dans le cadre de cette procédure, hormis pour l'emplacement n°4 (anciennement n°11) dédié à l'aménagement d'une aire de stationnement dans le bourg. Le projet n'est pas abandonné mais les parcelles désormais acquises par la commune ont été exclues de la réserve (AC n°356, 357 et 464).

Il est à noter que la surface approchée initialement annoncée pour la réserve n°1 (anciennement n°5) est sans doute erronée.

TITRE 4 APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME

4.1 ACTUALISATION D'ARTICLES EN RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME

Depuis la révision générale du PLU approuvée en 2004, plusieurs articles de référence du code de l'urbanisme ont changé dans leur numérotation et/ou parfois dans leur contenu.

Ils sont actualisés en conséquence.

Sont concernés au sein du règlement écrit (pièce n°3A du dossier de PLU) :

- **Le titre 1** qui concerne **des dispositions générales**, comme par exemple le champ d'application des règles écrites, la portée de ces règles à l'égard d'autres législations, un rappel de lois et de réglementation spécifique.
- **Le titre 2** qui concerne **les dispositions applicables à chaque zone du PLU** et en particulier:
 - l'article de référence aux éléments architecturaux et/ou naturels du paysage qui méritent d'être préservés au titre du code de l'urbanisme (L.151-19 ou L.151-23, et non plus L.123-1-7) ; les éléments initialement identifiés et protégés ne sont pas supprimés et restent d'actualité (en zones UA, UB et N) ;
 - l'article de référence aux habitations légères de loisirs (HLL) dans toutes les zones du PLU (R.111-37 et non plus R.111-31).
- **Le titre 6** qui concerne **les dispositions applicables aux espaces boisés classés**
 - Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger, et soumis à des dispositions du code de l'urbanisme dont les références sont actualisées.
 - Il convient désormais de faire référence aux articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - L'actualisation de la référence aux articles est effectuée en cohérence avec l'article 13 de la zone naturelle et forestière N (Espaces libres et plantations) et à l'appui du site internet Légifrance.

- **Le titre 7 qui concerne les dispositions applicables aux emplacements réservés**
 - Il comprend des articles du code de l'urbanisme dont les références et/ou leur contenu ne sont plus d'actualité. L'article L.123-17 est remplacé par l'actuel article L.152-2 du code de l'urbanisme.
 - Ils sont actualisés sur la base du site internet Légifrance.
- **Le titre 8 qui concerne le patrimoine archéologique**
 - Enfin, les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont actualisés en faisant référence aux textes concernés du code du patrimoine, du code de l'urbanisme, du code pénal, etc.

4.2 ACTUALISATION DES DONNÉES LIÉES À LA SURFACE DE PLANCHER

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Valable pour les zones UA, UB, UZ, A et N (rédaction avant modification)	Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Valable pour les zones UA, UB, UZ, A et N (rédaction après modification)
<p>Nonobstant les dispositions de l'article 1 (de la zone concernée), sont également autorisés :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction des bâtiments après sinistre, dans les limites de la Surface Hors Œuvre brute correspondant à celle détruite, <p>(...)</p> <p>Condition supplémentaire à l'affectation à la même destination pour certaines zones.</p>	<p>Nonobstant les dispositions de l'article 1 (de la zone concernée), sont également autorisés :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction des bâtiments après sinistre, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite, <p>(...)</p> <p>Condition supplémentaire inchangée.</p>
<p>Justifications apportées : La notion de surface hors œuvre brute (SHOB) ou surface hors œuvre nette (SHON) n'existe plus à ce jour. Elle a été remplacée par la surface de plancher.</p>	

4.3 ACTUALISATION DES DONNÉES LIÉES À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 4 – Desserte par les réseaux Assainissement – eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Valable pour toutes les zones (rédaction avant modification)	Article 4 – Desserte par les réseaux Assainissement – eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Valable pour toutes les zones (rédaction après modification)
<p>(...)</p> <p>En l'absence de réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assainissement individuel est obligatoire et soumis à une étude de faisabilité préalable. - Les dispositions adoptées devront être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>En l'absence de réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assainissement individuel est obligatoire et soumis à une étude de faisabilité préalable. - Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. <p>(...)</p>
<p>Justifications apportées : L'arrêté du 6 mai 1996 est aujourd'hui abrogé. Pour éviter tout renvoi à un document abrogé ou remplacé, la mention « conforme à la réglementation en vigueur » vient en remplacement de cette disposition.</p>	

4.4 ACTUALISATION DES CONDITIONS LIÉES AUX COMMERCES

<p>Article 2 – Desserte par les réseaux Assainissement – eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</p> <p>Valable pour toutes les zones (rédaction avant modification)</p>	<p>Article 4 – Desserte par les réseaux Assainissement – eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</p> <p>Valable pour toutes les zones (rédaction après modification)</p>
<p>(...)</p> <p>§. 2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 1000 m², sur avis de la CDEC. <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>§. 2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 1000 m², sur avis de la CDAC le cas échéant. <p>(...)</p>
<p><u>Justifications apportées :</u></p> <p>La Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) n'existe plus sous cette dénomination. Elle s'appelle désormais la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).</p> <p>La loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008, intervenue après la révision générale du PLU, a réduit fortement le champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en instaurant de nouvelles dispenses d'autorisation, - en excluant certaines activités du champ de l'autorisation (hôtels, commerces de combustible et de carburants), - et en relevant le seuil de passage en commission de 300 m² (loi Raffarin) à 1000 m² de surface de vente (article 102 de la loi LME). <p>La loi LME a néanmoins mis en place un dispositif dérogatoire et facultatif permettant aux communes et aux EPCI de saisir pour avis la CDAC pour les projets n'entrant pas de plein droit dans le champ de l'AEC (pour les surfaces de vente comprise entre 300 et 1000 m²).</p> <p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a élargi et complété ce dispositif de saisine facultative de la CDAC dans toutes les communes pour les projets compris entre 300 et 1 000 m² de surface de vente soumis à permis de construire, dès lors qu'ils engendrent une artificialisation des sols.</p>	

4.5 SUPPRESSION DE LA RÈGLE RELATIVE AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Depuis le 27 mars 2014 et l'adoption de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le coefficient d'occupation des sols (COS) est supprimé afin de favoriser la densification du tissu urbain.

Seul le règlement de la zone à urbaniser (1AU) comprend un COS fixé à 0,4 (article 14). Cette règle n'étant plus légalement applicable depuis la loi ALUR, elle est supprimée dans le cadre de cette procédure de modification.

4.6 HARMONISER LA RÉGLEMENTATION SUR LES TOITURES PLATES OU À FAIBLE PENTE

<p align="center">Forme et matériaux des toitures autorisées dans les zones UB et 1AU</p> <p align="center">(rédaction avant modification)</p>	<p align="center">Forme et matériaux des toitures autorisées dans les zones UB et 1AU</p> <p align="center">(rédaction après modification)</p>
<p><u>En zone urbaine UB :</u> <u>Toitures.</u> <u>A/ Types de toitures.</u></p> <p>Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnantes.</p> <p>Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières, - Adjonctions limitées à des bâtiments existants. 	<p><u>Pour les deux zones UB et 1AU</u> <u>11.2. Toitures.</u> <u>A/ Types de toitures.</u></p> <p>Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnantes (et ne pouvant excéder 45° pour la zone 1AU), hormis dans les cas prévus ci-après.</p> <p>Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières, - Adjonctions limitées à des bâtiments existants.
<p><u>En zone urbaine 1AU :</u> <u>Toitures.</u> <u>A/ Types de toitures.</u></p> <p>Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnantes et ne pouvant excéder 45°.</p> <p>Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières, - Adjonctions limitées à des bâtiments existants. <p>Les toitures plates ou à faible pente végétalisées peuvent aussi être admises localement en fonction du contexte, lorsque ce type de toiture n'occasionne pas de distorsion avec l'environnement bâti.</p> <p>Enfin, les toitures plates ou à faible pente végétalisées sont autorisées pour les constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que le projet présente une bonne intégration paysagère et architecturale.</p>	<p>Les toitures plates ou à faible pente, végétalisées ou non, peuvent être autorisées ponctuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque ces types de toiture n'occasionnent pas de distorsion avec l'environnement bâti de la rue, - pour les constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que le projet présente une bonne intégration paysagère et architecturale, - pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
<p><u>Justifications apportées :</u></p> <p>Face aux problématiques répétées auxquelles la commune est confrontée dans le cadre de multiples demandes d'autorisation d'urbanisme, la commune souhaite revoir les règles de toiture en vigueur au sein de la zone urbaine UB.</p> <p>Cette approche intervient en cohérence avec celles de la zone à urbaniser 1AU, mises en place en 2011 via une procédure de modification simplifiée.</p>	

TITRE 5 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

5.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME EN RÉFÉRENCE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la modification du PLU dite de « droit commun »**.

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque (...) **la commune décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme s'appliquent également.

L'enquête publique couvre également le réajustement souhaité de la liste des emplacements réservés, et de règles couvrant zones urbaines. L'information auprès du public est renforcée et des échanges complémentaires avec le commissaire-enquêteur sont rendus possibles.

La procédure de révision n'a pas été retenue car les adaptations attendues du dossier de PLU ne sont pas contraires aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

5.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

La commune de Vireux-Wallerand a décidé de définir son projet communal autour des orientations suivantes inscrites à son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, approuvé le 21 janvier 2004 et partiellement remanié le 6 novembre 2007 et le 5 mai 2014 :

- Orientation n°1 : préserver l'environnement et la richesse du patrimoine naturel local ;
- Orientation n°2 : maintenir l'identité d'un village de la Vallée ;
- Orientation n°3 : préserver la qualité architecturale locale ;
- Orientation n°4 : assurer le développement et le renouvellement urbain ;
- Orientation n°5 : assurer le développement économique ;
- Orientation n°6 : assurer le développement touristique ;
- Orientation n°7 : identifier et prendre en compte les risques naturels connus ;
- Orientation n°8 : agir en matière de transports et de déplacements urbains ;
- Orientation n°9 : adapter les équipements publics aux besoins actuels et futurs du territoire.

Il est considéré que cette procédure de modification du P.L.U. ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui prévoit déjà la prise en compte du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations.

Les quelques réajustements opérés sur les emplacements réservés et sur les règles écrites ne remettent pas non plus en cause ces orientations générales.

TITRE 6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

► **À ce jour, le territoire de Vireux-Wallerand n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

6.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE VIREUX-WALLERAND

► Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand **doit, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article <u>L. 141-1</u>	Le SCoT Nord-Ardenne a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020. Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne a été créé par arrêté préfectoral n°2019-183 du 25/03/2019. La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) fait partie des 5 structures intercommunales couvertes par ce projet de SCoT Nord-Ardenne. Le SCoT n'étant pas approuvé, le territoire de Vireux-Wallerand n'est pas encore couvert par ce schéma.
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Territoire non concerné.
3. Les plans de mobilité prévus à l'article <u>L.1214-1</u> du code des transports	La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) n'est pas concernée à ce jour, par un plan de mobilité ou un programme local de l'habitat.
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article <u>L.302-1</u> du code de la construction et de l'habitation	

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand **doit aussi être compatible le cas échéant avec** :

5. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article <u>L.229-26</u> du code de l'environnement	À ce jour, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) n'est pas couverte par un P.C.A.E.T, mais elle est engagée pour sa réalisation avec le SCoT Nord Ardenne. Son approbation est visée au mieux pour juin 2024. Le projet de PCAET a été transmis pour avis à la MRAe, ADEME, État et Région le 22.01.2024, avant sa mise à disposition auprès du public qui a débuté en mai 2024.
6. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article <u>L.1214-13-2</u> du code des transports	À ce jour, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) n'en possède pas.

► D'après l'article L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU, en l'absence de SCoT, **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il doit aussi être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

Obligation de compatibilité :

7. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1.	<i>Territoire non concerné.</i>
8. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à <u>l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales</u> pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand-Est dresse des règles avec lesquelles le projet de modification du PLU doit être compatible. Il est à noter que ce schéma est en cours de révision. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
9. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article <u>L. 123-1</u>	<i>Territoire non concerné.</i>
10. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article <u>L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales</u>	<i>Territoire non concerné.</i>
11. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article <u>L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</u>	<i>Territoire non concerné.</i>
12. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	<i>Le projet de modification du PLU doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes. Il est à noter que cette charte est en cours de révision. Voir paragraphe dédié ci-après.</i>
13. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<i>Territoire non concerné.</i>
14. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article <u>L.212-1 du code de l'environnement</u>	<i>Le territoire de Vireux-Wallerand est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2022-2027 », approuvé le 18 mars 2022 par arrêté ministériel (cf. détail ci-après).</i>
15. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article <u>L.212-3 du code de l'environnement</u>	<i>Pas de SAGE approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire.</i>

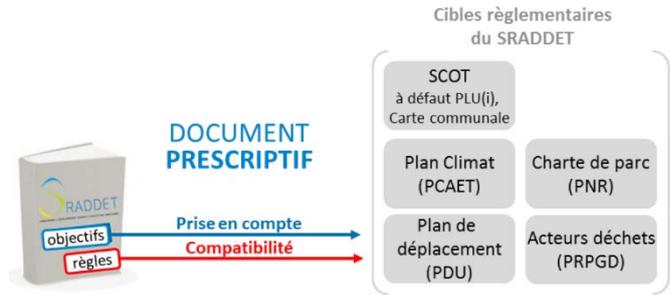
16. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	<i>Le PGRI du district Meuse est en cours de validité sur la période 2022-2027. Le territoire de Vireux-Wallerand est concerné et pour rappel, il est recoupé par le PPRi Meuse Aval approuvé par arrêté du 13/01/2022 (révision). La procédure engagée concerne notamment la mise en cohérence du règlement du PLU de Vireux-Wallerand avec le PPRi révisé.</i>
17. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4	<i>Territoire non concerné.</i>
18. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Le schéma régional des carrières du Grand Est doit remplacer à terme le schéma départemental des Ardennes qui date de 2003. Les points inscrits à cette modification du PLU ne concernent pas les carrières.</i>
19. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	<i>Territoire non concerné.</i>
20. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	<i>Territoire non concerné.</i>
21. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le SRCE est à présent intégré au SRADDET du Grand Est</i>
22. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>Territoire non concerné.</i>

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Pour mémoire, le projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand doit **aussi être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

6.1 ANALYSE LIÉE AUX RÈGLES DU SRADDET GRAND EST

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET en vigueur et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure n'apparaissent pas contraires à ces règles.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	Oui. Les ajustements réglementaires apportés sur les règles de toiture en zone urbaine UB n'apparaissent pas contraires à cette règle.
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Les adaptations apportées au règlement du PLU n'apparaissent pas contraires à cette règle (mise en cohérence avec une servitude d'utilité publique pour l'essentiel, actualisation d'articles de référence, etc. La réduction de l'emplacement réservé dédié à l'élargissement du chemin de la Campagne jusqu'au ruisseau de Lire va davantage dans le sens de cette règle.
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les points inscrits à cette procédure de modification du PLU ne sont pas contraires à cette règle.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Règle n°16 : Sobriété foncière	La procédure de modification ne conduit pas à modifier les limites des zones du PLU actuel ou à ouvrir à l'urbanisation une nouvelle emprise du territoire. Les adaptations réglementaires souhaitées n'apparaissent pas contraires à ces règles.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Les études liées à la révision du PPRi ont veillé à préserver les zones d'expansion des crues. La mise en cohérence du règlement du PLU avec cette servitude d'utilité publique n'apparaît pas contraire à cette règle. Les adaptations réglementaires souhaitées ne vont pas à l'encontre de zone(s) d'expansion des crues.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, les points inscrits à la modification du PLU de Vireux-Wallerand n'apparaît pas incompatible avec les règles en vigueur du S.R.A.D.D.E.T. Grand Est.

6.2 ANALYSE LIÉE À LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Vireux-Wallerand fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), dont le périmètre couvre à ce jour 92 communes. Le décret n°2019-154 du 1^{er} mars 2019 a modifié le décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du Parc Naturel régional des Ardennes, en intégrant la commune d'Aouste.

Qu'est-ce que la charte ?

(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Vireux-Wallerand, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Il est à noter qu'elle est en cours de révision.

Articulation avec le P.L.U. de Vireux-Wallerand ?

Il doit être compatible avec la charte en vigueur. Il en est de même pour les procédures d'adaptation du PLU, telle que la procédure ici engagée.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand.

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
1^{ère} Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières	
<i>Agir durablement sur les ressources forestières</i>	Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation forestière qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal.
<i>Concilier les différents usages de la forêt</i>	
<i>Développer la filière bois</i>	
Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement	
<i>Mutualiser les besoins et les moyens</i>	La procédure de modification ne conduit pas à réduire les zones agricoles (A) mais à réajuster le cas échéant l'emprise de la zone inondable Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation agricole qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal.
<i>Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole</i>	
<i>Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement</i>	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	<i>Sans lien avec les points inscrits à cette procédure de modification.</i>
2^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	<i>Sans lien avec les points inscrits à cette procédure de modification.</i>
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous, les richesses patrimoniales du territoire	
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	
<i>Structurer l'offre d'itinéraire touristique</i>	
<i>Coordonner le réseau des chemins de randonnées</i>	
<i>Développer les itinéraires de découverte cyclistes</i>	
<i>Soutenir le tourisme fluvial</i>	

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
<i>Organiser le partage des connaissances naturalistes</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification..</i>
<i>Améliorer les connaissances naturalistes</i>	Les connaissances naturalistes disponibles à l'échelle du secteur d'études ont été mobilisées pour la rédaction de ce dossier, permettant d'identifier les enjeux en présence.
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé	
<i>Identifier et restaurer le réseau écologique</i>	Au regard des objets de cette procédure, les réservoirs locaux de biodiversité ne sont pas remis en cause par les adaptations réglementaires ici apportées. La réduction de l'emplacement réservé lié à l'extension du chemin de la Campagne va même davantage dans la préservation de la biodiversité en évitant un aménagement en Natura 2000, qui ne présente plus un intérêt général.
<i>Protéger et gérer les espaces écologiques de référence</i>	
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »	
<i>Préserver et valoriser la nature ordinaire</i>	Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure de modification ne vont pas à l'encontre de cette mesure (éléments paysagers remarquables préservés etc.).
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »	
Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
4^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager	
Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Énergie	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification</i>
<i>Développer la filière bois énergie</i>	
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le C.N.P.E. de Chooz</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
<i>Soutenir les démarches de développement durable des entreprises</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Agir sur les carrières</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
<i>Gérer en concertation les milieux humides</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Réduire les pollutions de l'eau</i>	Les objets de la procédure de modification ne concernent pas la thématique « pollutions de l'eau ». Il a été jugé opportun de profiter de la mise en œuvre de la procédure pour supprimer au règlement la référence à un ancien arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Plus simplement, la réglementation en vigueur devra être respectée.
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand</i>
6^{ème} Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
<i>Agir pour le maintien des services de proximité</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Développer la qualité des zones d'activités</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
<i>Résorber les friches urbaines</i>	Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure n'obèrent pas la résorption de friches urbaines, voire peuvent davantage les favoriser, à l'appui des quelques ajustements de règles souhaités (exemple, les règles de toitures assouplies).
<i>Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme</i>	La mise en œuvre de cette procédure a suscité des débats et des réflexions au sein des élu(e)s et des services communaux.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »</p>	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
<i>Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti</i>	Les adaptations réglementaires souhaitées n'apparaissent pas contraires à cette mesure n°21. De plus, les règles d'assouplissement de modification de toitures visent à accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments (notamment d'équipements publics) tout en respectant l'environnement bâti. La zone urbaine UA couvrant le centre ancien n'est pas concernée par ces ajustements au sein de la zone urbaine UB périphérique.
<i>Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments</i>	

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc Naturel Régional des Ardennes » et la future marque « Valeurs PNR »	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Faire du Parc un centre de ressources</i>	
<i>Communiquer sur les dynamiques d'actions</i>	
8^{ème} Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins	
<i>Partenariat avec la ville-porte du Parc</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Partenariat avec les pays voisins</i>	
<i>Partenariat avec les parcs naturels régionaux</i>	

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Vireux-Wallerand
Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
Mesure 31 : La Conférence territoriale	
Mesure 32 : Le Conseil scientifique	
Mesure 33 : L'association des Amis du Parc	
Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation	

6.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La modification du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Vireux-Wallerand est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Les tableaux ci-après dressent une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la modification du P.L.U. de Vireux-Wallerand.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Oui. Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui, les adaptations réglementaires liées à la desserte en assainissement individuel ont été effectuées afin de correspondre à la réglementation en vigueur.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet avec le territoire</i>
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>Les zones concernées par la procédure ne recoupent pas une zone humide « loi sur l'eau » ni une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier de PLU n'ont pas d'incidences sur ces orientations. Elles n'impactent pas potentiellement la ressource en eau.</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<p><i>Les études liées à la révision du PPRi ont veillé à préserver les zones d'expansion des crues. La mise en cohérence du règlement du PLU avec cette servitude d'utilité publique n'apparaît pas contraire à cette règle.</i></p> <p><i>Les adaptations réglementaires souhaitées ne vont pas à l'encontre de zone(s) d'expansion des crues.</i></p> <p><i>La procédure engagée ne vise pas à délimiter une zone à urbaniser (type AU).</i></p>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de modification du PLU n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Vireux-Wallerand n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

6.4 ANALYSE LIÉE AU P.G.R.I. RHIN-MEUSE

Le **Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification**, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est **conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse**.

Le plan de gestion du bassin de la Meuse vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise.

Il est également le vecteur d'une harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et de décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations. Il donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin, les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Le PGRI s'articule avec les différentes politiques :

- Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. En effet les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions prises en matière de gestion des risques d'inondation.

Il en va de même pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales en l'absence de SCoT. Les PPRi, ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec l'ensemble de ses dispositions.

- Il doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).

La commune de Vireux-Wallerand fait partie du **Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) « Sedan Givet »**, identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Meuse.

Les 5 objectifs retenus sur le district Meuse sont :

1. Favoriser la coopération entre les acteurs,
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
3. Aménager durablement les territoires,
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

OBJECTIF 1 : FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 1.1. : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 1.2. : Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 1.3. : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 2.1. : Améliorer la connaissance des aléas	☞
O2.1-D1 : À l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'Etat et les personnes publiques chargées de la prévention des inondations réaliseront un retour d'expérience technique approfondi comprenant en particulier : - des levés de laisses de crue ; - la prise de photos aériennes ; - la caractérisation de l'origine des événements constatés (notamment débordement, rupture de digues, remontée de nappe, ruissellement, coulées d'eaux boueuses) ; - pour les inondations liées à un débordement de cours d'eau et/ou à une remontée de nappe, la cartographie des zones inondées ; - pour les inondations par ruissellement et/ou par coulées d'eau boueuse, l'identification des secteurs qui subissent régulièrement des dégâts.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.1-D2 : Les services de l'Etat et les personnes publiques chargées de la prévention des inondations identifieront les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couverts par un atlas de zones inondables où les enjeux existants ou futurs connus justifient la réalisation d'un tel atlas.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.1-D3 : Les modélisations hydrauliques menées dans le cadre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, ou dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PPRI, développeront l'étude des crues utiles à la gestion de crise , de premier débordement et de débordement dommageable.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ, mais la révision du PPRI de la Meuse</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 2.2. : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	↗
<u>O2.2-D1</u> : La cartographie des territoires à risque important d'inondation a permis de recenser un certain nombre d'enjeux sensibles et/ou utiles la gestion de crise. Les porteurs des stratégies locales de gestion des risques d'inondation et des programmes d'actions de prévention des inondations sont encouragés à identifier sur leur périmètre d'autres secteurs sensibles, notamment au regard des risques de ruissellement et de remontée de nappe.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
<u>O2.2-D2</u> : Toute étude ou document de PPRI pourra inclure une cartographie des enjeux tels que ceux cartographiés sur les TRI au titre de la mise en œuvre de la directive « inondation » sur l'emprise de la crue de référence du PPRI. Cette carte des enjeux figurera dans la note de présentation du PPRI.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 2.3. : Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité	↗
<u>O2.3-D1</u> : Les services de prévision des crues du bassin Rhin-Meuse sont chargés, sur leur territoire de compétence et en lien avec les référents inondation de chaque département, de la capitalisation des données et études relatives à la prévention des inondations : cartographies de crues historiques, études hydrologiques, atlas des zones inondables, laisses de crues, et données topographiques ou bathymétriques.	<i>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre à jour les connaissances sur ce risque en intégrant le PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022.</i>
Objectif 2.4. : Informer le citoyen, développer la culture du risque	↗
<u>O2.4-D1</u> : Les programmes d'actions de prévention des inondations intègrent un plan de communication à destination du grand public adapté à une échelle de territoire pertinente , portant sur le risque inondation (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et sa gestion.	<i>Sans objet dans le cadre de cette procédure de modification.</i>
<u>O2.4-D2</u> : Conformément à la réglementation, il revient au maire d'informer régulièrement sur les risques impactant la commune (réunion publique ou tout autre moyen adapté tous les deux ans pour toucher le plus grand nombre de citoyens. En raison de l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen et de leur responsabilité dans la gestion de crise, les maires sont encouragés à mener des actions de sensibilisation telles que : <ul style="list-style-type: none"> - des actions de formations spécifiques aux maires en lien avec les associations de maires ; - une information régulière du Préfet (au moins une fois tous les trois ans) auprès des maires des communes listées dans le Dossier départemental des risques majeurs pour le risque inondation et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leur rôle en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liées aux inondations. Cette information pourra se faire dans le cadre de la commission départementale des risques naturels majeurs mais également après des événements d'inondation et lors du renouvellement des élus locaux ; - le cas échéant, une information pourra être réalisée sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) par le biais des porteurs de PAPI. 	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
<p>O2.4-D3 : Par l'intermédiaire des collectivités concernées, les gestionnaires d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations informeront les citoyens concernés par de tels dispositifs qui peuvent notamment présenter des défaillances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des hypothèses retenues pour le dimensionnement, la description de la zone protégée le cas échéant, les modalités de prise en compte des risques de défaillance, ainsi que les modalités de fonctionnement des ouvrages existants seront portées à la connaissance du public concerné. S'il est disponible, un résumé non technique de l'étude de danger sera annexé au Dossier d'information communal sur les risques naturels majeurs (DICRIM); - de la réalisation de la protection qui devra s'accompagner d'une communication « grand public » appropriée aux enjeux et portant sur le développement de la culture du risque. [...] 	<p>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</p>
<p>O2.4-D4 : Les porteurs de stratégies locales de gestion des risques d'inondation et de programmes d'actions de prévention des inondations sont encouragées à prévoir des mesures d'accompagnement des maires dans leur mission d'inventaire et de matérialisation des repères de crue.</p>	<p>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</p>
<p>O2.4-D5 : En prenant en compte autant que possible les effets du changement climatique, et notamment l'augmentation prévisible du risque de ruissellement, il conviendra d'encourager les initiatives visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer l'éducation au risque inondation en milieu scolaire (primaire, collège, lycée) en priorité dans les TRI. Des actions en ce sens seront encouragées notamment en lien avec les coordinateurs académiques risques majeurs et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; - sensibiliser les personnes vulnérables aux risques d'inondation, par une information diffusée par les documents communaux ou intercommunaux spécifiques aux risques (DICRIM, PCS, PiCS, etc.) ou non (bulletin communal, intercommunal, site internet, etc.) ou à l'occasion de réunion sur les risques. [...] 	<p>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</p>
<p>O2.4-D6 : [...] Les travaux sur le bâti ou les réseaux doivent être l'occasion de réduire la vulnérabilité. Un dialogue doit être établi entre les porteurs de ces politiques (services « habitat » de l'État, des collectivités, de l'Agence de la Transition Écologique – ATE-, de l'ANRU, de l'ANAH, de l'ADIL, des assureurs, etc.) et les services de l'État en charge des risques (DREAL, DDT) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer les risques d'inondation ; - intégrer la réduction de la vulnérabilité dans les programmes d'aide et les messages sur l'adaptation du bâti aux risques dans les zones concernées. <p>Il convient donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'optimiser la diffusion de la connaissance sur les aléas aux porteurs de ces politiques ; - de prendre en compte l'adaptation du bâtiment aux risques dans les programmes de construction et d'aménagement et dans les programmes d'aide aux bailleurs et particuliers ; - d'informer les organisations professionnelles des architectes et constructeurs. 	<p>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre en cohérence le règlement du PLU avec les connaissances sur le risque d'inondations (PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022).</p>

OBJECTIF 3 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 3.1. : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	↗
O3.1-D1 : Définitions des termes « aléa de référence », « dynamique de crue rapide » et « dynamique de crue lente ».	Sans objet. Termes de vocabulaire.
<p>O3.1-D2 : Dans l'hypothèse où la connaissance du niveau d'aléa est disponible, cette disposition énonce les grands principes de constructibilité en zone inondable pour l'aléa de référence, les constructions nouvelles et les projets autorisés étant soumis à prescriptions :</p> <p>[...]</p> <p>3/ Dans les centres urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisées ; - dans les zones d'aléa de référence fort, seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> · les constructions nouvelles dans les dents creuses ; · les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ; · les projets liés aux constructions existantes. <p>Toute autre construction nouvelle est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en niveau d'aléa de référence très fort, seules sont autorisées les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction est interdite. <p>4/ Par ailleurs, sont également interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes d'établissements sensibles ; - les constructions dans les secteurs atypiques, tels que les cuvettes, où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique. <p>5/ La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition est assortie de prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment au risque d'inondation, conformément aux dispositions O3.5-D1 et O3.5-D2 du présent PGRI.</p> <p>[...]</p>	<p><i>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre en cohérence le règlement du PLU avec les connaissances sur le risque d'inondations (PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022).</i></p>
<p>O3.1-D3 : Dans l'hypothèse où la connaissance du niveau d'aléa est disponible, par dérogation aux principes généraux de non constructibilité définis à la disposition O3.1-D2, peuvent être réalisés en zone inondable par l'aléa de référence, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité (dispositions O3.5-D1 et O3.5-D2) :</p> <p>1/ Concernant les projets liés aux constructions existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions limitées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités : <ul style="list-style-type: none"> · à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ; · à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations. - les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes (cf. Objectif 3.5) ; - la réhabilitation des établissements sensibles, à l'exception des activités pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation, si elle a pour conséquence de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement et de ne pas augmenter sa capacité d'accueil. <p>2/ Concernant les constructions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> · dans les zones non urbanisées en aléa faible ou modéré, 	<p><i>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre en cohérence le règlement du PLU avec les connaissances sur le risque d'inondations (PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022).</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> · dans les zones urbanisées, en dehors de centres urbains, en aléa fort ou très fort, pour les seules zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, · dans les centres urbains, en aléa fort ou très fort. <p>3/ Concernant les constructions nouvelles à caractère économique suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en aléa faible ou modéré, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil ; - les activités qui nécessitent impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et les activités portuaires, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, à condition de ne pas être notamment des bâtiments à sous destination d'hébergement ni à sous-destination d'hôtels et autres hébergements touristiques. <p>4/ Concernant les équipements publics ou à caractère technique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets, constructions, aménagements ou ouvrages de protection découlant d'une obligation réglementaire, notamment ceux réalisés dans le but de prévenir la détérioration de la qualité des eaux, et les constructions à sous destination de locaux techniques ou industriels des administrations publiques et assimilés ; - les infrastructures publiques de transport ; - les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations construits dans le but de protéger des secteurs déjà fortement urbanisés et ouvrages de régulation des crues, les ouvrages d'aménagement hydroélectrique ; - les équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement déraisonnable ou présenterait un coût sociétal disproportionné (stations d'épuration, ouvrages de distribution électrique notamment). 	<p><i>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre en cohérence le règlement du PLU avec les connaissances sur le risque d'inondations (PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022).</i></p>
<p>Objectif 3.2. : Privilégier le ralentissement des écoulements</p>	<p><i>Vise les dispositifs de ralentissement des écoulements, non concernés dans le cas présent.</i></p>
<p>Objectif 3.3. : Limiter le recours aux aménagements de protection localisé ne réduisant pas l'aléa</p>	<p>↗</p>
<p>O3.3-D1 : Il est nécessaire de privilégier le principe d'action à la source et la gestion globale à l'échelle du bassin de risque plutôt que la réalisation de protections locales, tout en favorisant la mise en place de solidarités, notamment socio-économiques, entre l'amont et l'aval, entre les secteurs urbains et les secteurs ruraux.</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>
<p>O3.3-D2 : En cas de projet de nouveau système d'endiguement, le porteur du projet justifie sa nécessité, évalue les impacts hydrauliques amont-aval, et les éventuelles mesures compensatoires nécessaires conformément à la disposition O4.1-D4</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>
<p>Objectif 3.4. : Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations</p>	<p><i>Vise les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, non concernés dans le cas présent.</i></p>
<p>Objectif 3.5. : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations</p>	<p>↗</p>
<p>O3.5-D1 : Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures est évaluée par une étude globale, la responsabilité de leur mise en œuvre pourra incomber à la collectivité / aux collectivités concernée(s). - des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question sont définies. <p>Elles visent à imposer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier niveau de plancher habitable implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité; - l'installation des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité. [...] 	<p><i>L'objet de cette procédure de modification intervient justement pour mettre en cohérence le règlement du PLU avec les connaissances sur le risque d'inondations (PPRI de la Meuse Aval révisé et approuvé en 2022).</i></p> <p>Le règlement associé au PPRI Meuse Aval est repris dans les zones concernées par les risques d'inondation.</p>

<p>Elles pourront imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ; - la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ; - toute prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité du bâtiment ou de l'activité. Des prescriptions supplémentaires pourront donc porter sur l'implantation du bâtiment, la protection du réseau électrique, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, la mise à l'abri de matériels fragiles dangereux ou polluants en cas d'immersion, l'installation d'équipements adaptés (pompes notamment). [...] 	
<p>O3.5-D2 : Les projets liés aux constructions ou activités existantes (mentionnées à l'objectif O3.1-D3 O3.1) ne doivent pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités.</p>	<p><i>Sans objet. En tout état de cause, les projets devront être conformes aux prescriptions du PPRi.</i></p>
<p>O3.5-D3 : En priorité sur les TRI, lors de la révision des PPRi ou pour les nouveaux PPRi, des mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes seront prescrites. Ces mesures seront définies en fonction de la crue de référence et prévues a minima sur le périmètre de la zone inondable correspondant à un événement fréquent et / ou sur le périmètre de l'aléa fort.</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>
<p>O3.5-D4 : En priorité sur les TRI et territoires des stratégies locales, le rôle des collectivités et de leurs groupements, tout particulièrement celles et ceux qui exercent la compétence GEMAPI, ainsi que des chambres consulaires, doit être réaffirmé, dans un cadre concerté, dans l'accompagnement de la population, des acteurs économiques et industriels, concernés par des mesures ou recommandations de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>L'aide apportée concerne la mise en œuvre opérationnelle des mesures ou recommandations, et / ou l'appui à la recherche de financements disponibles.</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>
<p>O3.5-D5 : Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation sur la base du référentiel national de vulnérabilité aux inondations. [...]</p>	<p><i>Sans objet en considérant la nature de la procédure de modification.</i></p> <p><i>Le PPRi révisé est néanmoins déjà annexé au PLU de Vireux-Wallerand, dont le diagnostic.</i></p>
<p>O3.5-D6 : Lorsque les SLGRI, et leurs déclinaisons (programme d'actions de prévention des inondations), et/ou des plans de prévention des risques d'inondation prévoient des travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes, une convergence sera recherchée entre les modalités de financement de ces travaux et les dispositifs existants pour l'amélioration des logements (financements de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, financements pour la rénovation énergétique, etc.) . Cette convergence pourra déboucher sur la mise en place de guichets unifiés pour les particuliers et les entreprises, tout en respectant les différents cadres réglementaires relatifs aux financements concernés.</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>

OBJECTIF 4 : PRÉVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	
<i>Cet objectif du PGRI reprend le thème 5A « Eau et aménagement du territoire - Inondations » du SDAGE en application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement.</i>	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 4.1. : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	↻
O4.1-D1 : Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues , induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, sont recensées à l'échelle d'un bassin de risque pertinent notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des SCoT, par les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), ou les CLE de SAGE. [...]	<i>Seule la limite de la zone inondable est réajustée dans le cadre de cette procédure.</i>
O4.1-D2 : Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues , par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. [...]	<i>Sans objet.</i>
O4.1-D3 : Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les CLE de SAGE et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, étangs, tourbières, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements . [...]	<i>Sans objet.</i>
O4.1-D4 : Dans cette disposition, il s'agit d'éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau. [...]	<i>Sans objet.</i>
O4.1-D5 : À l'occasion de la mise en œuvre d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, et dans le cadre des programmes globaux intégrant la réalisation de ces aménagements, les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer des actions concernant l'amélioration de la qualité des milieux humides, favorisant la biodiversité [...].	<i>Sans objet.</i>
Objectif 4.2. : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	↻
O4.2-D1 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.	<i>Sans objet.</i>
O4.2-D2 : Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et, en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique.	<i>Sans objet.</i>
O4.2-D3 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT devront comporter des orientations visant à préserver les territoires de ces risques. [...]	<i>Sans objet.</i>

OBJECTIF 4 : PRÉVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
<p>O4.2-D4 : Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant.</p> <p>Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ; - à limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts de ces pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - à appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans). <p>[...]</p>	Sans objet.
<p>O4.2-D5 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements. 	Sans objet avec les points inscrits à cette procédure.
<p>O4.2-D6 : Les documents d'urbanisme (SCoT, et PLU/PLU(i) en l'absence de SCoT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150 % des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. [...]</p>	Sans objet avec les points inscrits à cette procédure.
Objectif 4.3. : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	↻
<p>O4.3-D1 : [concerne les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse]</p>	Sans objet.
<p>O4.3-D2 : Face à l'augmentation des phénomènes de coulées d'eau boueuse et à leur extension sur les bassins, une meilleure connaissance de celles-ci est indispensable.</p> <p>Dans les zones à enjeux, une cartographie pourra être établie.</p>	Sans objet.

OBJECTIF 5 : SE PRÉPARER À LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 5.1. : Améliorer la prévision et l'alerte	↻ Sans objet.
O5.1-D1 : [...] Pour les territoires soumis à des crues soudaines, l'intensité et la rapidité des événements ne sont pas systématiquement compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'information et d'alerte du dispositif « VIGICRUES ». Des systèmes locaux utilisant directement des informations sur les précipitations peuvent s'avérer plus adaptés et efficaces. Des outils ont été créés et sont mis à disposition par abonnement gratuit de certaines communes qui répondent aux critères techniques nécessaires. [...]	
O5.1-D2 : [...] Les Services de prévision des crues (SPC) accompagneront techniquement les collectivités locales dotées, ou souhaitant se doter, d'un dispositif spécifique d'alerte aux crues . Cet accompagnement aura notamment pour objet de garantir la cohérence des différents dispositifs et le respect des règles techniques.	
O5.1-D3 : [...] La prévision des crues ne pouvant être effectuée sans une mesure en temps réel des conditions hydrologiques (hauteurs d'eau et/ou débits) sur les cours d'eau concernés et leurs affluents, il conviendra de renforcer la coopération internationale qui existe dans l'échange des données relatives à la mesure des débits et des précipitations ainsi que dans leur utilisation à des fins de prévision des crues.	
Objectif 5.2. : Se préparer à gérer la crise	↻ Sans objet.
O5.2-D1 : [...] [<i>concerne tout évènement ou évolution concernant un barrage, un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique et mettant en cause la sécurité des personnes</i>]	
O5.2-D2 : [...] Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation intégreront des mesures d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Plans communaux de sauvegarde (PCS) sur les territoires soumis aux risques d'inondation. Cet accompagnement s'effectuera [...] en priorité sur les territoires à risque important d'inondation, puis, en fonction de l'évolution de la connaissance sur tous les types d'inondation, sur d'autres territoires. [...]	
O5.2-D3 : [...] Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation promeuvent, par des mesures d'accompagnement des acteurs, prioritairement ceux identifiés dans le recensement des enjeux, l'élaboration des PCA des services publics et des établissements sensibles [...], des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires et autres plans d'urgence (activités industrielles, particuliers, établissement spécialisés) définis dans la disposition O2.4-D5, en y intégrant le risque inondation. [...]	
O5.2-D4 : [...] En déclinaison des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui les promeuvent, les RDI (Référénts Départementaux Inondation) et les services de la protection civile (au niveau départemental, zonal, national ou international selon l'ampleur souhaitée de l'exercice) sont encouragés à réaliser des exercices d'alerte de crue et de gestion de crise inondation en lien avec les collectivités concernées. [...]	

OBJECTIF 5 : SE PRÉPARER À LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 5.3. : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	↻ Sans objet.
O5.3-D1 : La disposition O1.1-D1 prévoit l'association de représentants des gestionnaires de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets, etc.) aux comités de pilotage des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation. [...]	
O5.3-D2 : Concernant le fonctionnement des réseaux pendant l'inondation, les gestionnaires disposent de procédures d'urgence pour limiter l'impact des inondations et de plans d'actions pour rétablir le service le plus rapidement possible . La connaissance acquise dans le cadre des dispositions de l'Objectif 2 pourra servir à améliorer la connaissance de la vulnérabilité et la prévention pour limiter les conséquences de l'inondation sur les réseaux. [...]	
O5.3-D3 : Pendant la crise, les entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), de location de matériel de génie civil, les entreprises de transport routier et de leurs moyens sont des acteurs essentiels pour la mise en sûreté des personnes et des biens . Après la crise, elles participent activement à la remise en état du territoire et au retour à la normale. [...]	
O5.3-D4 : Au titre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable de la sécurité de ses administrés . Il est aussi le premier à être sollicité par les citoyens. Le premier outil à sa disposition est le PCS/PiCS (Cf. disposition O5.2-D2), qui décrit l'organisation et les moyens mis en place pour la gestion de la crise. [...]	Sans objet.
O5.3-D5 : Les populations touchées par une inondation majeure doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique lorsque la situation l'exige. [...]	

TITRE 7

PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

7.1 APPROCHE GLOBALE

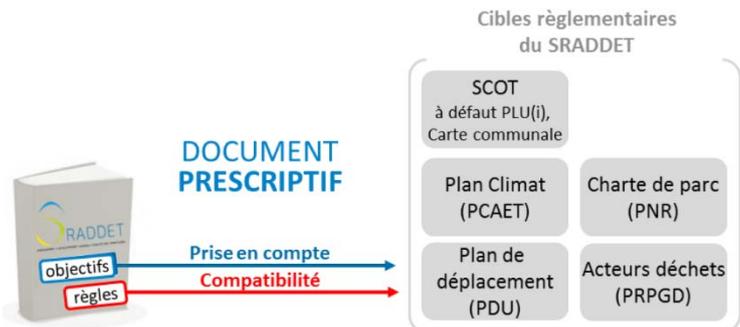
Au regard de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, la modification de PLU de Vireux-Wallerand **doit prendre en compte le cas échéant les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

Obligation de prise en compte :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>Le projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Territoire non concerné.</i>

7.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de modification du PLU de Vireux-Wallerand.



OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Les adaptations réglementaires apportées par cette modification ne mettent pas en péril ces objectifs.
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Les adaptations réglementaires apportées par cette modification ne mettent pas en péril ces objectifs.
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La procédure de modification n'entraîne pas d'évolutions globales des limites des différentes zones du PLU (U, AU, A ou N). Elle ne vise pas non plus l'ouverture à l'urbanisation d'une zone réserve foncière de type 2AU, la création ou l'extension d'une zone
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Les adaptations réglementaires apportées par cette modification ne sont pas contraires à ces objectifs.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU</i>
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Vireux-Wallerand n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T

TITRE 8 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

8.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification du PLU a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui sont venues compléter le présent rapport de présentation.

8.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Vireux-Wallerand ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Vireux-Wallerand ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la commune de Vireux-Wallerand vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

| Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique (cf. CD Rom joint au dossier).

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Vireux-Wallerand
SIRET/SIREN
21080445600015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Rue Edmond Guyaux 08320 VIREUX-WALLERAND Tel : 03 24 41 60 77 vireuxwallerand@orange.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Bernard DEKENS, maire de VIREUX-WALLERAND
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
M. Alain PLANARD, secrétaire de mairie Mme Séverine LAZUCKIEWIEZ, urbaniste au sein du Bureau d'études DUMAY
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

BE DUMAY 28 avenue Philippoteaux 08200 SEDAN Tel : 03.24.27.87.87 Email : dumay@dumay.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de VIREUX-WALLERAND
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
La révision générale du document a été approuvée par le conseil municipal le 22/01/2004. Par la suite, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptations ponctuelles : modifications (dont une procédure simplifiée), une révision simplifiée, une mise en compatibilité et une mise à jour le 4 mars 2022 (suite à la révision du PPRi Meuse aval). À ce jour, le dossier de PLU n'est pas mis en ligne sur le GPU, il sera ainsi transmis en Annexe n°4 de ce présent dossier.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire entier de la commune de VIREUX-WALLERAND
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure ici engagée est une procédure de modification de droit commun visant à : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en cohérence le règlement graphique et écrit du PLU avec le PPRi révisé, - revoir la liste des emplacements réservés, - apporter quelques modifications de portée limitée au règlement d'urbanisme.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET du Grand-Est, approuvé le 22 novembre 2019 par le conseil régional et le 24 janvier 2020 par arrêté du Préfet de Région
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027

PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027

Charte du PNR des Ardennes adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2021.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun (L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1894 habitants en 2021 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2024 (population municipale légale)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	2113,78 ha selon calcul avec Qgis			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	119,86 ha	5,67%	119,18 ha	5,64%
zones 1 AU	24,23 ha	1,15%	25,11 ha	1,19%
zones 2 AU	9,92 ha	0,47%	9,86 ha	0,47%
zones A	168,05 ha	7,95%	163,44 ha	7,73%
zones N	1791,90 ha	84,76%	1796,19 ha	84,97%
Total	2113,96 ha (calculé avec autocad)	100%	2113,78 (calculé avec QGIS)	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Contenu actuel « ancien » du PADD de Vireux-Wallerand (approbation en 2004) qui ne comprend pas en tant que tels d'objectifs chiffrés visés ci-dessus.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure ici engagée est une procédure de modification de droit commun visant à :

- mettre en cohérence le règlement graphique et écrit du PLU avec le PPRi révisé,
- revoir la liste des emplacements réservés,
- apporter quelques modifications de portée limitée au règlement d'urbanisme.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Il n'y a pas en tant que telle une suppression de la protection édictée en raison des risques d'inondations. La procédure engagée vise à mettre en cohérence les pièces réglementaires du PLU avec les nouvelles dispositions et protections édictées par la révision du PPRi Meuse aval approuvée le 13 janvier 2022. Le PPRi révisé est déjà annexé au PLU de Vireux-Wallerand par arrêté de mise à jour du 4 mars 2022. La nouvelle délimitation de la zone inondable définie par la servitude d'utilité publique vise toujours la protection contre le risque d'inondations. La révision générale du PLU de Vireux-Wallerand approuvée le 22 janvier 2004 comprend déjà des secteurs dédiés au risque d'inondations (indiqués « i »).

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Mettre en cohérence les documents graphiques du règlement (plans de zonage) et le règlement écrit du PLU avec le PPRi Meuse aval révisé le 13 janvier 2022 (et déjà annexé au PLU).

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZPS du Plateau Ardennais (FR2112013)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques Inondation Meuse aval dont la révision a été approuvée le 13 janvier 2022, et annexée au PLU de Vireux-Wallerand le 4 mars 2022.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présence sur le territoire communal d'1 ICPE : Scierie Ardennaise (établissement ICPE au régime d'enregistrement)

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Territoire communal concerné par 6 sites CASIAS.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Territoire communal partiellement concerné par le périmètre de 500 m de l'Église Saint-Lambert classée sur le territoire voisin de Montigny-sur-Meuse
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Territoire communal recoupé par un réservoir de biodiversité des milieux boisés, des corridors écologiques des milieux humides et des trames aquatiques.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Territoire communal recoupé par la ZNIEFF de type II : Massif forestier du plateau ardennais.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU de Vireux-Wallerand intègre des espaces boisés classés (EBC), mais la procédure engagée ne vise

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			pas à les supprimer ou à modifier leur délimitation.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des éléments sont identifiés au PLU comme « éléments remarquables à protéger » au titre des actuels articles L.151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mise en cohérence des plans de zonage et du règlement écrit du PLU avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Meuse aval révisé et approuvé le 13 janvier 2022
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

Annexe II

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les quelques adaptations apportées au règlement écrit ne concernent pas un site désigné Natura 2000. Il en est de même pour les ajustements graphiques du règlement qui visent la zone inondable et pas les protections des zones environnementales (indice « p » pour patrimoine naturel).
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les quelques adaptations apportées au règlement écrit du PLU n'impactent pas la protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Lambert. Il en est de même pour la mise en cohérence avec la nouvelle délimitation de la zone inondable.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les quelques adaptations apportées au règlement écrit du PLU n'impactent pas la trame verte et bleue. Il en est de même pour la mise en cohérence avec la nouvelle délimitation de la zone inondable.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La procédure engagée ne vise pas la protection du patrimoine naturel déjà

Annexe II

			définie par le PLU de Vireux-Wallerand. La zone naturelle et forestière recoupée par la ZNIEFF de type II reste signalée par un indice « p ».
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La procédure engagée ne porte pas sur les espaces boisés classés délimités par le PLU en vigueur, entièrement maintenus.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La procédure engagée ne vise pas à modifier les éléments remarquables à protéger identifiés par le PLU en vigueur. Seule la référence de l'article du code de l'urbanisme mentionnée dans le règlement écrit est actualisée dans le cadre de cette procédure pour viser désormais l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La procédure engagée ne vise pas à modifier les éléments remarquables à protéger identifiés par le PLU en vigueur. Seule la référence de l'article du code de l'urbanisme mentionnée dans le règlement écrit est actualisée dans le cadre de cette procédure pour viser désormais l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Avril 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

La procédure de modification de droit commun du PLU intègre une enquête publique d'1 mois minimum. Elle sera organisée après l'avis rendu par l'Autorité environnementale suite à ce dépôt au titre de l'examen au cas par cas.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Vireux-Wallerand	le,	22/05/2024
Nom	DEKENS	Prénom	Bernard
Qualité	Maire		
Signature			
			

Département des Ardennes

COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND



Plan Local d'Urbanisme

Projet de modification de droit commun

Saisine de l'autorité environnementale :

Exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée

Vu pour être annexé à la demande d'examen
au cas par cas déposée auprès de l'autorité
environnementale

Document initial
approuvé le 22.02.1987



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:	Mis en compatibilité le:	
22.01.2004		21.04.2005	08.04.2015	
28.12.2012	(révision simplifiée)	13.09.2006		
		06.11.2007	Mis à jour le :	
		27.06.2011	04.03.2022	
		28.12.2012		
		05.05.2014		

SOMMAIRE

TITRE 1	OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION	2
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	2
TITRE 2	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE VIREUX-WALLERAND	3
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VIREUX-WALLERAND	3
2.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES	3
TITRE 3	OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU	4
3.1	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE	4
3.2	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	4
3.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	4
TITRE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE	5
4.1	APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE	5
4.1.1.	Traits caractéristiques principaux de Vireux-Wallerand	5
4.1.2.	Valeurs du territoire	6
4.1.3.	Vulnérabilités du territoire	6
4.2	THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE	6
TITRE 5	ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
5.1	RISQUES ET NUISANCES.....	7
5.2	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	10
5.3	CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF).....	13
5.4	PAYSAGE ET PATRIMOINE	13
5.5	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	15
TITRE 6	CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION	15

TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme¹ prévoit que :

*« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, **lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.***

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

La commune de Vireux-Wallerand est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article précité.

1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

► Cette description est jointe au rapport de présentation du dossier de modification de droit commun du PLU, comprenant également les pièces modifiées.

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

¹ Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

► La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation² » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE VIREUX-WALLERAND

2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE VIREUX-WALLERAND

Le Plan d'Occupation des Sols de Vireux-Wallerand a été élaboré le 24 février 1987, date d'approbation en conseil municipal. Depuis cette approbation, ce document d'urbanisme a fait l'objet :

- ✓ d'une procédure de révision générale approuvée le 22 janvier 2004, qui a conduit à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,
- ✓ d'une révision simplifiée le 28 décembre 2012,
- ✓ de cinq procédures de modification approuvées le 21 avril 2005, le 13 septembre 2006, le 6 novembre 2007, le 28 décembre 2012 et le 5 mai 2014,
- ✓ d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 27 juin 2011,
- ✓ d'une procédure de mise en compatibilité du PLU approuvée le 8 avril 2015 (barrages Meuse),
- ✓ et d'une mise à jour en date du 4 mars 2022 (révision du PPRi Meuse aval).

2.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Vireux-Wallerand a été approuvé le 21 janvier 2004 et partiellement remanié le 6 novembre 2007 et le 5 mai 2014.

Il s'articule autour de 9 orientations principales :

- ✓ Orientation n°1 : préserver l'environnement et la richesse du patrimoine naturel local ;
- ✓ Orientation n°2 : maintenir l'identité d'un village de la Vallée ;
- ✓ Orientation n°3 : préserver la qualité architecturale locale ;
- ✓ Orientation n°4 : assurer le développement et le renouvellement urbain ;
- ✓ Orientation n°5 : assurer le développement économique ;
- ✓ Orientation n°6 : assurer le développement touristique ;
- ✓ Orientation n°7 : identifier et prendre en compte les risques naturels connus ;
- ✓ Orientation n°8 : agir en matière de transports et de déplacements urbains ;
- ✓ Orientation n°9 : adapter les équipements publics aux besoins actuels et futurs du territoire.

² L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

TITRE 3 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE

Par délibération n°22.06.2023/64 du 22 juin 2023, le conseil municipal de Vireux-Wallerand a décidé d'autoriser le maire à prescrire une modification de droit commun du PLU.

Cette délibération a été suivi d'un arrêté du maire du 10 avril 2024, venant aussi préciser les objectifs poursuivis :

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Vireux-Wallerand pour :

- Mettre en cohérence le règlement graphique et écrit du PLU avec le PPRi révisé,
- Revoir la liste des emplacements réservés,
- Apporter quelques modifications de portée limitée au règlement d'urbanisme.

© source : extrait de l'arrêté du maire du 10 avril 2024

3.2 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

Cette procédure de modification du PLU se réfère à ce jour principalement **aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme (CU)**.

Les adaptations projetées au PLU entrent pour la quasi-totalité dans le cadre d'une procédure de modification dite « simplifiée ».

Le choix s'est toutefois porté sur la **procédure dite « de droit commun » avec enquête publique (articles L.153-41 à L.153-44 du CU)**. Il est lié à la mise en cohérence graphique du PLU avec le Plan de Prévention des Risques d'inondations révisé (PPRi).

3.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 22 janvier 2004.

Sont partiellement modifiés :

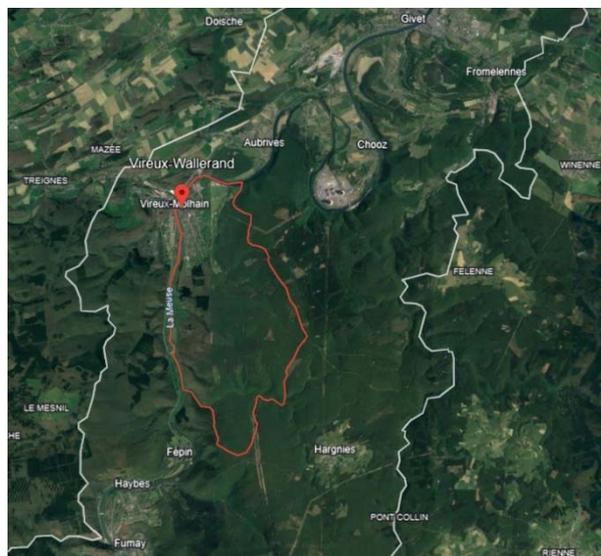
- le règlement écrit,
- les documents graphiques du règlement (les trois plans de zonage).

TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

4.1 APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE

4.1.1. Traits caractéristiques principaux de Vireux-Wallerand

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes (au nord / pointe)
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Givet
Intercommunalité	Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
Code INSEE	08 487
Code postal	08 320
Latitude	50° 05' 04" Nord
Longitude	4° 43' 51" Est
Altitude (NGF)	107 m (min) et 368 m (max)
Superficie du territoire	2113 ha (selon calcul sous DAO)



La commune de Vireux-Wallerand forme avec la commune voisine de Vireux-Molhain une unité urbaine au sens de l'INSEE³ (2020).

Au 1^{er} janvier 2024, sa population totale s'élève à 1938 habitants et sa population municipale à 1894 habitants (populations légales 2021).

D'après l'historique depuis 1968, la population présente une évolution globale « en dent de scie », en avoisinant depuis les années 2010 le niveau de 2000 habitants.

POPLEG T1 - Populations légales

	2010	2015	2021
Population municipale	1 933	2 018	1 894
Population comptée à part	45	56	44
Population totale	1 978	2 074	1 938

Sources : Insee, RP2021 (géographie au 01/01/2023), RP2015 (géographie au 01/01/2017) et RP2010 (géographie au 01/01/2012).

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	2 231	2 159	2 035	2 020	2 034	1 888	2 048	1 940
Densité moyenne (hab/km ²)	105,9	102,5	96,6	95,9	96,5	89,6	97,2	92,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

³ **La notion d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante: une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

4.1.2. Valeurs du territoire

Le territoire de Vireux-Wallerand est valorisé par :

- **La Meuse** longeant le territoire à l'ouest, ses berges et ses nombreux affluents (le Risdoux, la Lyre, etc.),
- **Les espaces forestiers**, qui composent environ 81% du territoire en 2019 (données OCS Grand-Est),
- **Le site Natura 2000 du Plateau Ardennais (ZPS FR 2112013)** qui recouvre une grande majorité du territoire,
- **La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux du Plateau ardennais**, qui recouvre aussi une grande partie du territoire (ZICO n°CA01),
- **La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II du Plateau Ardennais** (ZNIEFF n°210001126),
- **La richesse architecturale du centre ancien typique de la vallée de la Meuse** (schiste, brique, pierre bleue), **ses bâtisses remarquables** dont l'ensemble formé par la mairie et l'église, **le château de Wallerand, etc.,**

La structure géologique influence la morphologie du territoire :

- La partie nord urbanisée, composée de formations superficielles et fluviales,
- La partie sud, reposant sur des formations Dévono-carbonifères.

La commune est intégrée au Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA). Elle est proche de la frontière belge sans en être riveraine. Historiquement, Wallerand appartenait aux comtes de Luxembourg, qui étaient aussi rois de Bohême.

Le site internet officiel souligne son label de « Villes et Villages fleuris », et que la commune parmi les 6 plus beaux villages des Ardennes d'après "Les pépites de France" en 2024.

4.1.3. Vulnérabilités du territoire

Le territoire de Vireux-Wallerand est concerné par :

1. La présence du risque inondation lié aux débordements de la Meuse (PPRi Meuse aval révisé),
2. La présence de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable,
3. La présence de canalisations de transport de gaz haute pression et de lignes électriques haute tension,
4. Un aléa faible de retrait-gonflement des argiles,
5. Un aléa sismique faible,
6. Un aléa faible sur le risque « radon »,
7. Un glissement de terrain identifié à proximité du chemin de halage,
8. Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la Scierie Ardennaise,
9. Des anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués (CASIAS),

4.2 THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE

En considérant les éléments complétés dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale, les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure sur l'environnement, notamment :

Thématiques retenues liées à cette procédure	Partie développée dans le titre V
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques et nuisances 	Risques et nuisances
<ul style="list-style-type: none"> • Des milieux naturels et de biodiversité • Trame verte et bleue • Espaces boisés classés 	Milieu naturel et zones environnementales sensibles
<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 	Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
<ul style="list-style-type: none"> • Monument historique, éléments remarquables 	Paysage et patrimoine

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 RISQUES ET NUISANCES

❖ Risque « Inondations »

Il n'y a pas en tant que telle une suppression de la protection édictée en raison des risques d'inondations. La procédure engagée vise à mettre en cohérence les pièces réglementaires du PLU avec les nouvelles dispositions et protections édictées par la révision du PPRi Meuse aval approuvée le 13 janvier 2022.

En tant que servitude d'utilité publique (SUP), le PPRi Meuse aval révisé le 13 janvier 2022 est déjà annexé au PLU de Vireux-Wallerand par un arrêté de mise à jour du 4 mars 2022.

- La nouvelle délimitation de la zone inondable définie par la servitude d'utilité publique vise toujours la protection contre le risque d'inondations.
- La révision du PPRi de la Meuse aval a déjà fait l'objet d'une concertation avec les communes concernées (dont Vireux-Wallerand). Une enquête publique a déjà été organisée en 2021 par le Préfet des Ardennes sur les ajustements apportés à la zone inondable précédemment approuvée le 28 octobre 1999.
- La révision générale du PLU de Vireux-Wallerand approuvée le 22 janvier 2004 comprenait déjà des secteurs dédiés au risque d'inondations (indiqués « i »). Ce principe de traduction réglementaire du risque est maintenu dans le cadre de cette procédure. Si dans le cas de Vireux-Wallerand, il amène en approche globale davantage de réduction des secteurs inondables que l'inverse, la gestion du risque d'inondations n'en reste pas moins assurée par la servitude d'utilité publique (PM1 / PPRi).
- Suite aux crues de 1993 et 1995, de nombreux aménagements de lutte contre les inondations ont été construits sur la vallée de la Meuse. L'évolution de la technologie a permis d'avoir des données topographiques et des modèles hydrauliques beaucoup plus précis que dans les années 1990.

Les nouvelles zones inondables du PPRi Meuse aval couvrant le territoire de Vireux-Wallerand sont au nombre de 3 : bleu foncé, bleu clair et rouge, avec les grands principes suivants :

Zone Bleu Foncé :

- aléa fort et très fort (>1 m.) et zone urbaine
 - pas de nouvelle construction sauf exceptions avec prescriptions
 - extension autorisée mais limitée suivant l'usage

Zone Bleu Clair :

- aléa faible et modéré (0 – 1 m.) et zone urbaine
 - nouvelles constructions autorisées avec prescriptions sauf certains ERP*
 - extension autorisée pouvant être limitée suivant l'usage

Zone Rouge :

- aléa faible, modéré, fort et très fort et zone naturelle ou aléa fort et très fort (>1 m.) et zone naturelle et constructions existantes
 - pas de nouvelle construction sauf exceptions avec prescriptions
 - extension autorisée mais limitée suivant l'usage

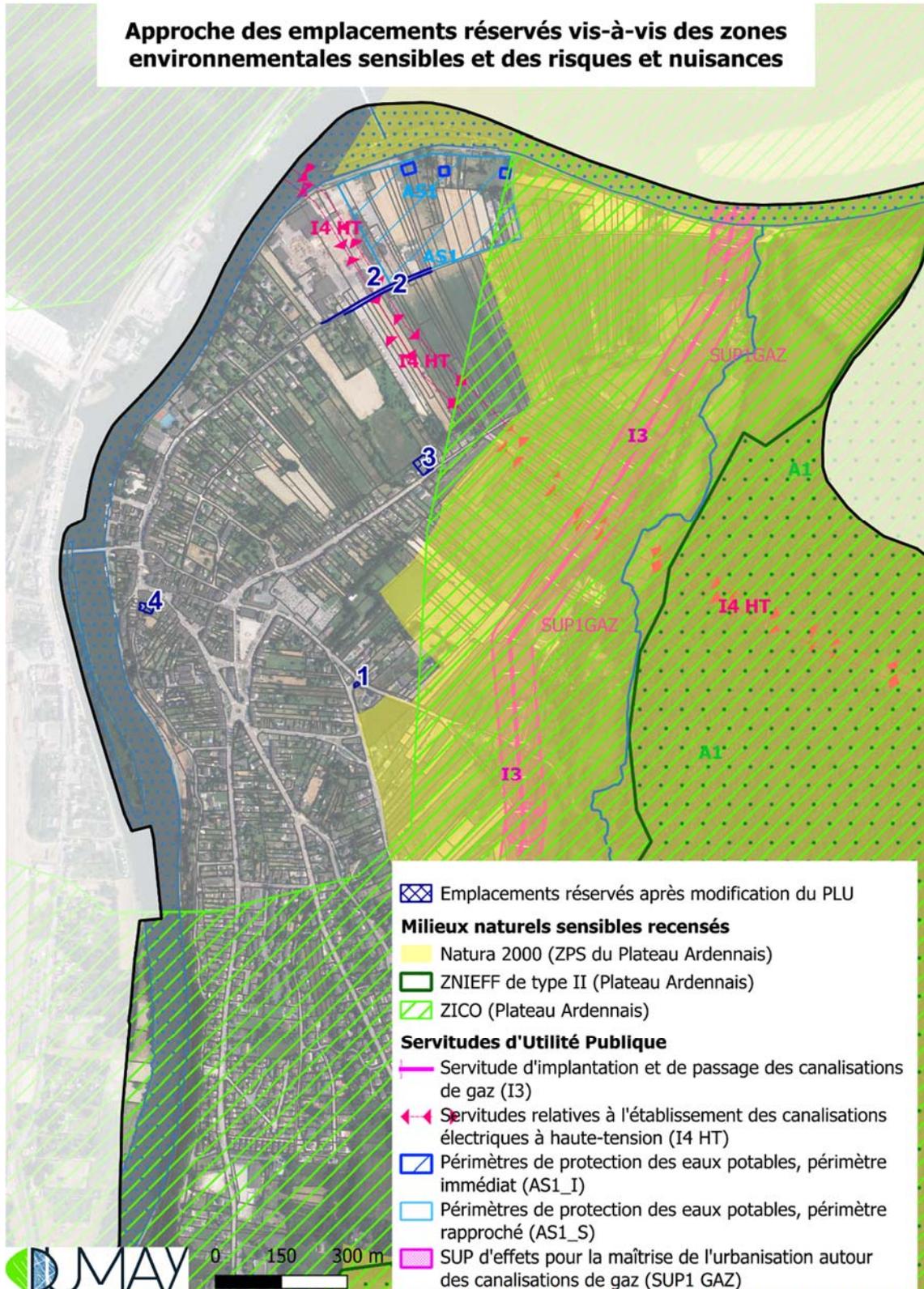
Les règles à appliquer pour différents usages sont précisées dans le règlement du PPRi.

❖ Autres risques ou nuisances

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement Risques ou nuisances identifiés sur le territoire	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
Anciens sites potentiellement pollués	La commune est concernée par 6 sites CASIAS dont 3 sont en arrêt et 3 sont classés avec une occupation indéterminée. Les objectifs de la procédure engagée n'ont pas d'incidences notables sur ces sites répertoriés en activité indéterminée situés dans le bourg (2 stations-services) et une activité de carrières de quartz située rue sur les Roches déjà classée en zone Ni dans le PLU de 2014.	<p style="text-align: center;">Faible à nulle</p> <p>Le PPRi révisé ne se substitue pas à ces risques ou nuisances et il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.</p> <p>Les emplacements réservés maintenus ne sont pas contraires à la prise en compte de ces risques et nuisances, de même que les quelques adaptations apportées aux règles écrites.</p>
Mouvement de terrain	Mouvement de terrain 1 glissement de terrain a été identifié sur la commune qui était déjà identifié en zone Ni du PLU de 2014.	
Risques industriels / type ICPE	1 ICPE est identifiée sur le territoire, il s'agit de la scierie Ardennaise en zone UZ du PLU qui voit sa zone inondable réduite par le PPRi Meuse aval 2022.	
Risque sismique	La commune est décrite par un risque de sismicité faible par le zonage sismique national.	
Exposition au retrait-gonflement des sols argileux	L'exposition est considérée comme faible au niveau des zones inondables.	
Indice du potentiel radon à la commune	La commune est classée en potentiel radon de catégorie 1, correspondant à une exposition faible .	
Transport de gaz haute pression	La conduite de gaz haute pression traverse le territoire communal du nord au sud et elle est concernée par les servitudes d'utilité publique I3 et SUP Gaz. Elle recoupe en partie la zone rouge du PPRi, et elle recoupait l'emplacement réservé n°2 (<i>anciennement n°6</i>) avant sa réduction opérée dans le cadre de cette modification du PLU.	<p style="text-align: center;">Faible à nulle</p> <p>Le PPRi révisé ne se substitue pas à ces risques et il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.</p> <p>Les emplacements réservés maintenus ne sont pas contraires à la prise en compte de ces risques et nuisances, de même que les quelques adaptations apportées aux règles écrites.</p> <p>La réduction significative de la réserve dédiée à l'élargissement escompté du chemin de la Campagne va plutôt dans le sens d'éviter les incidences potentielles sur l'environnement et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).</p>
Transport de lignes électriques haute tension	Des lignes électriques haute tension surplombent la partie nord urbanisée du territoire communal (d'ouest en est), dont une partie de l'emplacement réservé n°2 (<i>anciennement n°6</i>). Ces lignes sont concernées par la servitude d'utilité publique I4 et elles se juxtaposent partiellement avec la zone bleue inondable du PPRi.	
Captage d'alimentation en eau potable	Des périmètres protègent le captage au lieudit « Sources du Ri-Claret » au sud et les puits au lieudit « Carré du Pré Tahy » au nord.	

Approche conclusive sur la sécurité, les nuisances, les servitudes d'utilité publique et les risques

Il n'apparaît pas que les objets liés à l'évolution du PLU de Vireux-Wallerand aient des incidences notables sur l'environnement. Le plan en page suivante localise les emplacements réservés maintenus et les trois risques précités couverts par une servitude d'utilité publique.

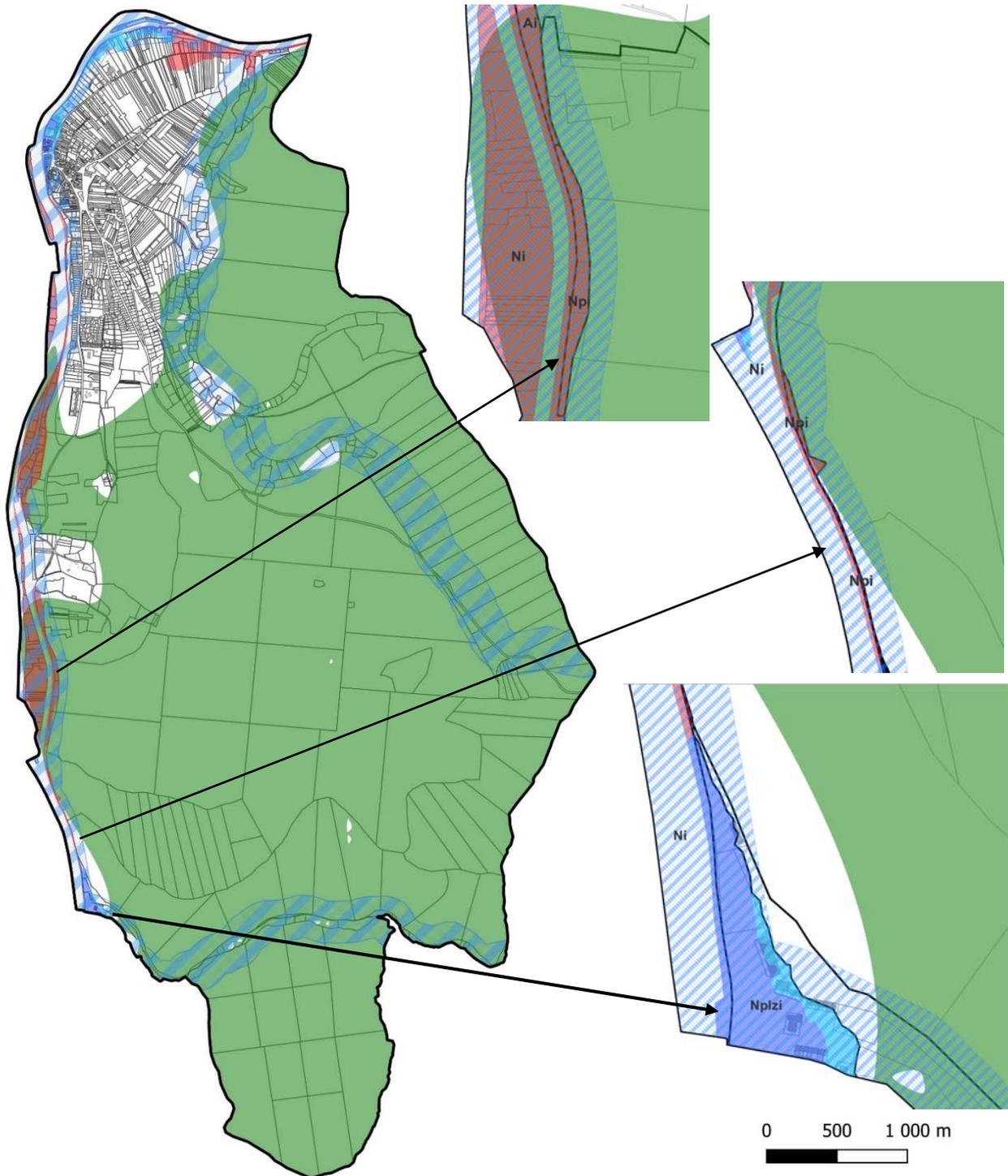


5.2 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement Milieu naturel et zones environnementales sensibles	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
Espaces naturels sensibles	<p>Comme indiqué précédemment, le territoire communal est recoupé par une zone Natura 2000 (ZPS Oiseaux), une ZICO et une ZNIEFF de type II, toutes liées au plateau ardennais.</p> <p>Le cas échéant, la zone inondable du PPRi révisé recoupe ces espaces naturels sensibles dont les périmètres ne sont pas modifiés et restent d'actualité.</p> <p>Le PLU de Vireux-Wallerand comprend un secteur naturel indicé « p » pour patrimoine naturel, non modifié dans le cadre de cette procédure.</p> <p>À l'inverse, la mise en cohérence du zonage du PLU avec le PPRi révisé amène la création de deux secteurs naturels supplémentaires, Npi (zone rouge du PPRi) et Nplzi (bleu foncé et bleu clair du PPRi au niveau du Château du Risdoux).</p> <p>En partant du principe que la gestion du risque d'inondations induit une constructibilité plus limitée et encadrée, ces secteurs inondables créés apparaissent globalement avec des incidences plus favorables sur les milieux naturels.</p>	<p style="text-align: center;">Faible à nulle</p> <p>Le PPRi révisé ne se substitue pas aux espaces naturels sensibles et il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.</p> <p>Les emplacements réservés maintenus sont situés en dehors des espaces naturels sensibles. Ils ne sont pas contraires à la prise en compte de ces espaces, de même que les quelques adaptations apportées aux règles écrites.</p> <p>La réduction significative de la réserve dédiée à l'élargissement escompté du chemin de la Campagne va plutôt dans le sens d'éviter les incidences potentielles sur les espaces sensibles et sur les abords du ruisseau de la Lyre : le tronçon supprimé était englobé dans la Natura 2000 (ZPS) et la ZICO du Plateau ardennais, et il allait jusqu'au ruisseau de La Lyre.</p> <p>Le futur projet d'aire de stationnement privilégiera des sols perméables</p>
Trame Verte et Bleue (TVB)	<p>La commune est concernée par des corridors des milieux humides et un réservoir de biodiversité des milieux boisés (SRCE Grand-Est).</p> <p>Le réservoir des milieux boisés recoupe des zones agricoles et naturelles du PLU et les corridors des milieux humides présents au niveau des cours d'eau du territoire sont concernées aussi bien par des zones urbaines, agricoles que naturelles.</p> <p>L'emplacement réservé n°4 (anciennement n°11) est quant à lui situé en centre-bourg (rue Saint-Nicolas), en milieu déjà artificialisé et éloigné des berges de Meuse. La commune s'est déjà portée acquéreur d'une partie de son emprise pour y aménager une aire de stationnement, en complément des places existantes.</p>	<p>Nulle</p>
Espaces boisés classés (EBC)	<p>Cette procédure ne concerne pas les espaces boisés classés délimités par le PLU. Leur emprise est reconduite en l'état.</p>	<p>Nulle</p>

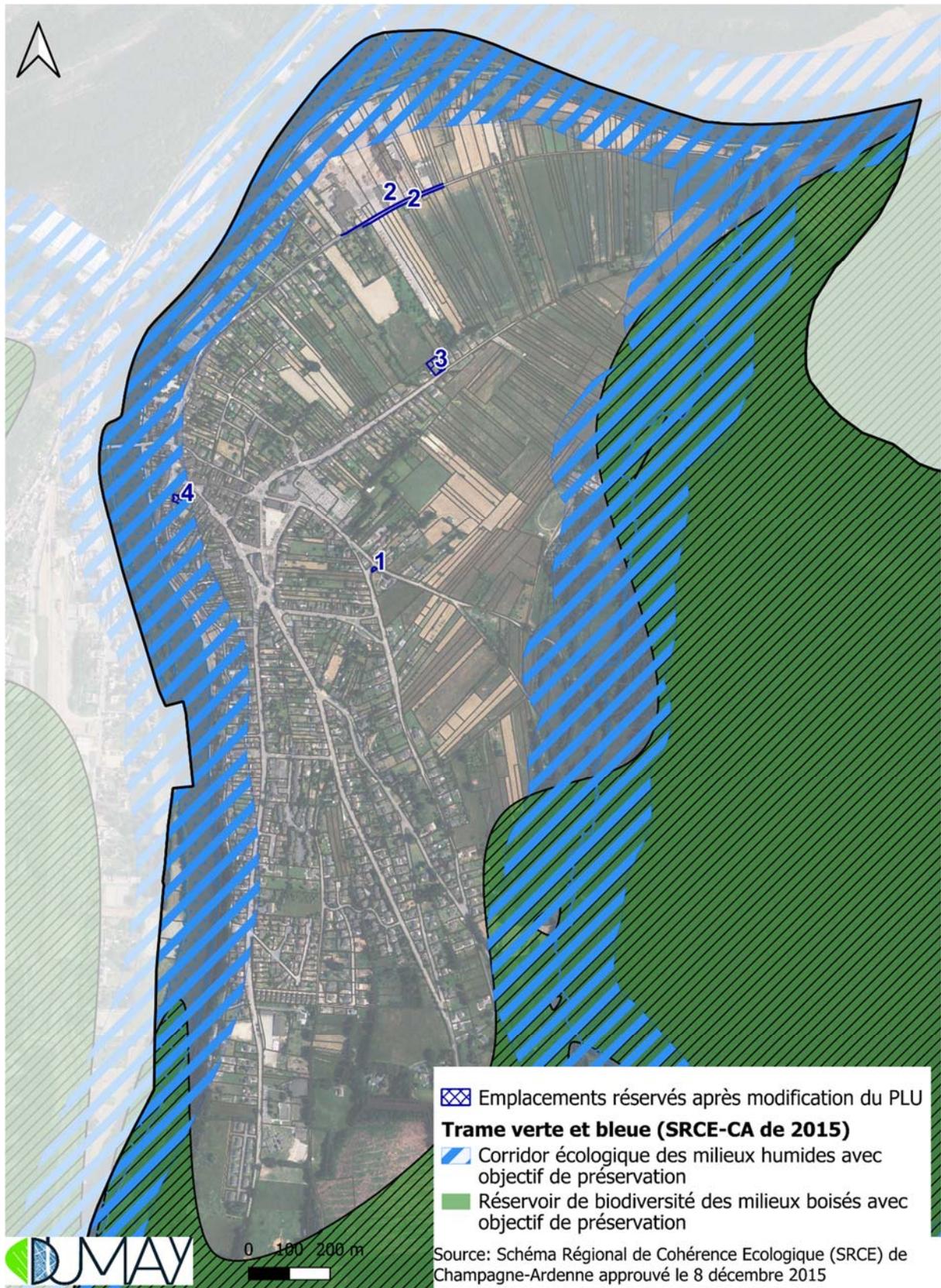
Approche conclusive sur les zones environnementales sensibles et la trame verte et bleue (TVB)

Il n'apparaît pas que les objets liés à l'évolution du PLU de Vireux-Wallerand aient des incidences notables sur l'environnement. Les plans en pages suivantes illustrent la superposition entre le PPRi révisé, les emplacements réservés maintenus et la TVB.



- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Réserve de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- PPRi Meuse aval 2022
- PPRi Meuse Aval : zone naturelle (PPRi du 13 janvier 2022)
- PPRi Meuse Aval : zone urbanisée - hauteur de l'eau < 1m (PPRi du 13 janvier 2022)
- PPRi Meuse Aval : zone urbanisée - hauteur de l'eau > 1m (PPRi du 13 janvier 2022)

La trame verte et bleue du SRCE recoupant le territoire de Vireux-Wallerand et des zones concernées par le PPRi Meuse aval 2022 (Source : SRCE du 8 décembre 2015 Champagne-Ardenne)



5.3 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement ENAF	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
Les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)	<p>Cette modification du PLU de Vireux-Wallerand ne conduit pas à réduire une zone agricole (A), naturelle (N) ou forestière (N) mais seulement à (ré)ajuster les secteurs inondables au sein de ces zones et au titre du PPRi. Il s'avère que le PPRi révisé impacte moins les surfaces agricoles (A) que les surfaces naturelles et forestières (N) préexistantes du PLU.</p> <p>Les espaces agricoles, naturels ou forestiers qui ne sont plus considérés comme inondables restent bien entendu soumis au règlement du PLU.</p> <p>La réduction significative de la réserve dédiée à l'élargissement escompté du chemin de la Campagne va plutôt dans le sens d'éviter les incidences potentielles sur l'environnement et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.</p>	Faible à nulle

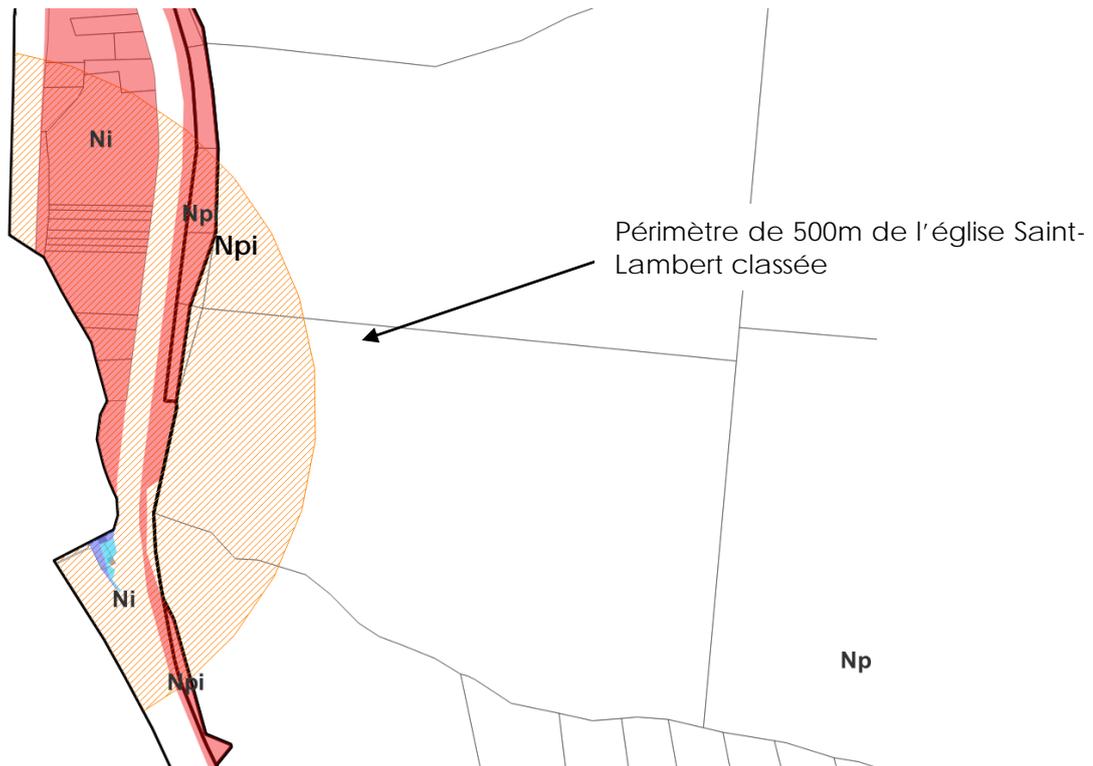
Approche conclusive sur les zones agricoles, naturelles et forestières

Il n'apparaît pas que les objets liés à l'évolution du PLU de Vireux-Wallerand aient des incidences notables sur l'environnement.

5.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement Règles liées aux toitures en zone urbaine UB	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
Toitures plates ou à faible pente, végétalisées ou non en zone urbaine riveraine du centre ancien (UB et 1AU)	<p>Face aux problématiques répétées auxquelles la commune est confrontée dans le cadre de multiples demandes d'autorisation d'urbanisme, la commune souhaite revoir les règles de toiture en vigueur au sein de la zone urbaine UB.</p> <p>Cette approche intervient en cohérence avec celles de la zone à urbaniser 1AU, mises en place en 2011 via une procédure de modification simplifiée.</p>	<p>Faible</p> <p>Le règlement veille à maintenir des conditions pour autoriser ces types de toiture en zone urbaine UB (en cohérence avec les règles définies en zone à urbaniser (1AU).</p>

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement Patrimoine classé, inscrit ou reconnu	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
Le Patrimoine classé, inscrit ou reconnu	<p>La commune ne comprend pas sur son territoire de bâtiment(s) protégés au titre des monuments historiques (MH).</p> <p>À l'inverse, il s'avère que le territoire communal se voit partiellement impacté par le périmètre de 500 m autour de l'Église Saint-Lambert, classée et située sur le territoire limitrophe de Montigny-sur-Meuse. Ce périmètre recoupe essentiellement des emprises classées en zone N par le PLU (Ni, Npi et Np). Les objets de cette procédure d'évolution du PLU n'ont pas d'incidences sur la protection de cette église.</p> <p>La présente démarche d'auto-évaluation a néanmoins permis de mettre en évidence la présence de cette servitude d'utilité publique (AC1) via les informations portées sur le site internet de l'atlas des patrimoines. Les plans des servitudes d'utilité publique de la commune devront être mis à jour en conséquence (<i>voir plan ci-après</i>).</p> <p>Enfin, cette évolution du PLU ne concerne pas la protection d'éléments remarquables du paysage entièrement maintenue.</p>	Nulle



Extrait du projet de PLU modifié par la procédure concernée par le périmètre de 500 m de l'église Saint-Lambert recoupant le territoire de Vireux-Wallerand et des zones concernées par le PPRi Meuse aval 2022

5.5 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Les précisions apportées dans les points précédents concluent en l'absence d'incidences notables sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun.

La commune de Vireux-Wallerand ajoute que la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°2 (anciennement n°6 au PLU avant évolution) est intervenue dans le cadre de cette auto-évaluation (secteur communal dans le prolongement de la rue de la Campagne identifié comme étant un secteur à enjeux environnementaux).

TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

En considérant l'analyse précédente, la commune de Vireux-Wallerand estime que la présente évolution du plan local d'urbanisme :

- ***n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,***
- ***ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).***